



Centres de la petite enfance

RÈGLES BUDGÉTAIRES —

EXERCICE FINANCIER 2025-2026

2^{ème} édition

Coordination et rédaction

Service des normes et des subventions

Direction du financement du réseau

Sous-ministériat au financement, aux infrastructures et à l'administration

Pour information :

Centre des relations avec la clientèle

Ministère de la Famille

600, rue Fullum, 5^e étage

Montréal (Québec) H2K 4S7

Ligne sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec

Ministère de la Famille

ISBN 978-2-555-01760-3 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

Table des matières

Sigles et acronymes.....	5
Introduction	6
Partie I – Admissibilité, cadre de financement et dispositions particulières.....	7
1. Admissibilité.....	7
2. Cadre de financement.....	7
3. Dispositions particulières	8
Partie II – Politique de versement des subventions aux CPE.....	13
1. Subvention de fonctionnement du CPE.....	13
2. Subvention pour le régime d’assurance collective	14
3. Subvention pour le régime de retraite	14
4. Subvention pour les projets d’investissement en infrastructure	14
Partie III – Paramètres, normes et barèmes de financement : subvention de fonctionnement.....	15
1. Objectif	15
2. Paramètres de financement et cycle budgétaire	16
2.1 Paramètres de financement.....	16
2.1.1 Places subventionnées annualisées	16
2.1.2 Occupation annuelle	16
2.1.3 Taux d’occupation annuel	17
2.1.4 Taux de présence annuel	18
2.1.5 Jours d’occupation pondérés	18
2.2 Cycle budgétaire.....	19
3. Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention de fonctionnement	21
3.1 Allocation de base pour une installation	21
3.1.1 Services directs.....	21
3.1.2 Services auxiliaires	30
3.1.3 Services administratifs	30
3.1.4 Coûts d’occupation des locaux.....	31
3.1.5 Optimisation des services	33
3.2 Allocations supplémentaires	34
3.2.1 Allocation pour l’exemption de la contribution réduite (ECP)	34
3.2.2 Allocation compensatoire liée au protocole CPE-CISSS/CIUSSS	34

3.2.3	Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé.....	35
3.2.4	Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)	35
3.2.5	Allocation pour la garde éducative à horaires non usuels (GHNU)	36
3.2.6	Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel.....	36
3.2.7	Allocation pour une petite installation.....	37
3.3	Allocations spécifiques	37
3.3.1.	Allocation pour la majoration des fourchettes des directrices adjointes.....	37
3.3.2.	Allocation pour le développement du réseau	38
3.3.3.	Allocation spécifique pour le contrôle du plomb dans l'eau	38
3.3.4.	Allocation pour le redressement financier	39
3.3.5.	Allocation relative à la disponibilité et à la présence au travail	40
3.3.6.	Allocation pour la prime fixe d'éloignement et de rétention.....	40
3.3.7.	Allocation pour la reconnaissance des années de service au sein d'un CPE	41
3.3.8.	Allocation pour la valorisation de la travailleuse d'expérience.....	41
3.3.9.	Allocation pour l'ajustement salarial relié à l'indice des prix à la consommation du Québec	42
3.3.10.	Rétroactivité pour l'exercice financier 2023-2024 – Personnel d'encadrement	42
3.3.11.	Rétroactivité pour l'exercice financier 2024-2025 – Personnel d'encadrement	42
3.4	Autres allocations spécifiques.....	43
Partie IV – Subvention pour le régime d'assurance collective		44
Partie V – Subvention pour le régime de retraite.....		45
Partie VI – Subvention pour les projets d'investissement en infrastructure.....		46
Partie VII – Reddition de comptes.....		47
Annexe I – Tableau récapitulatif des facteurs d'ajustement pour les nouveaux CPE		50
Annexe II – Coûts d'occupation des locaux – Régions		51
Annexe III – Coûts d'occupation des locaux – Situations d'ouverture d'installation		52
Annexe IV – Identification des secteurs de l'allocation pour prime d'éloignement et de rétention		53
Annexe V – Grille de calcul de la subvention de fonctionnement		54

Sigles et acronymes

AISG	Allocation pour l'intégration en service de garde
BC	Bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
CPE	Centre de la petite enfance
ECP	Exemption du paiement de la contribution réduite
GS	Garderie subventionnée
GHNU	Garde à horaires non usuels
Loi	<u>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</u>
PFI	Programme de financement des infrastructures
MES	Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde
RCR	<u>Règlement sur la contribution réduite</u>
RFA	Rapport financier annuel
SGEE	Service de garde éducatifs à l'enfance
SPII	Subvention pour les projets d'investissement en infrastructure

Introduction

Les règles budgétaires des centres de la petite enfance (CPE¹) sont établies par le ministère de la Famille (Ministère) pour l'exercice financier 2025-2026, soit du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

Les présentes règles budgétaires précisent le cadre de financement et les paramètres qui en découlent ainsi que les normes et barèmes de financement pour l'exercice financier 2025-2026. Elles sont approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la [Loi sur l'administration publique](#) (chapitre A-6.01) et le [Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions](#) (chapitre A-6.01, r. 6).

Elles précisent également un ensemble de dispositions à caractère obligatoire qui régissent le financement des CPE et visent à garantir le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, à savoir :

- la [Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine](#) (chapitre M-17.2);
- la [Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#) (chapitre S-4.1.1)²;
- la [Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance](#) (chapitre E-12.011);
- le [Règlement sur la contribution réduite](#) (chapitre S-4.1.1, r. 1);
- le [Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#) (chapitre S-4.1.1, r. 2).

Ces règles demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées.

Elles se subdivisent en sept parties, à savoir :

- l'admissibilité, le cadre de financement et les dispositions particulières;
- la politique de versement des subventions;
- les paramètres de financement, le cycle budgétaire ainsi que les normes et les barèmes de financement servant à établir le montant de la subvention de fonctionnement;
- la subvention pour le régime d'assurance collective;
- la subvention pour le régime de retraite³;
- la subvention pour les projets d'investissements en infrastructure;
- la reddition de comptes à laquelle tous les CPE sont assujettis.

¹ Dans la suite du document, le sigle CPE sera utilisé pour désigner le titulaire de permis de centre de la petite enfance.

² Dans la suite du document, cette loi sera désignée ainsi : « la Loi ».

³ Le nom officiel est « Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec ».

Partie I – Admissibilité, cadre de financement et dispositions particulières

1. Admissibilité

Est admissible le titulaire de permis de CPE qui s'est vu attribuer des places pour lesquelles il est subventionné en vertu de la Loi et avec qui la ou le ministre a conclu une entente de subvention en vertu de la Loi. De plus, pour demeurer admissible, le titulaire de permis de CPE doit se conformer à l'ensemble des dispositions de cette entente.

2. Cadre de financement

Le cadre de financement définit la structure du financement pour l'accueil d'enfants dont le parent est admissible au paiement de la contribution réduite au cours de la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026. Il comprend quatre subventions : la subvention de fonctionnement, la subvention pour le régime d'assurance collective, la subvention pour le régime de retraite et la subvention pour les projets d'investissement en infrastructure. Pour chacune de ces subventions, les titulaires de permis ont l'obligation d'utiliser les sommes aux seules fins pour lesquelles elles ont été octroyées.

Le financement des services éducatifs à l'enfance provient du Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE). Les sommes portées au Fonds se composent des crédits alloués pour le financement des SGEE par le Parlement.

La **subvention de fonctionnement** correspond à la somme de l'allocation de base et des allocations supplémentaires déterminées pour chacune des installations du CPE ainsi que des allocations spécifiques accordées pour le CPE. Elle est révisée par le Ministère à chacune des phases du cycle budgétaire 2025-2026. Les allocations de base et supplémentaires de l'ensemble des installations ainsi que les allocations spécifiques sont transférables de l'une à l'autre, sous réserve du respect par le CPE des obligations légales et réglementaires auxquelles il est assujéti et des conditions particulières rattachées à l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

La **subvention pour le régime d'assurance collective** correspond à la somme versée par la ou le ministre à un assureur pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Cette subvention n'est pas transférable.

La **subvention pour le régime de retraite** correspond à la contribution versée par la ou le ministre à la caisse de retraite du régime pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Cette subvention n'est pas transférable.

La **subvention pour les projets d'investissement en infrastructure** (SPII) est accordée pour réaliser un projet d'investissement préalablement autorisé par la ou le ministre aux CPE dont les besoins de

financement nets sont inférieurs à 50 000 \$, soit le montant minimal admissible au Programme de financement des infrastructures (PFI). Elle n'est pas transférable d'un projet à l'autre et ne peut servir aux dépenses de fonctionnement.

3. Dispositions particulières

Des dispositions particulières s'appliquent aux subventions énumérées dans la présente partie des règles budgétaires.

a) Conservation des pièces justificatives

Le CPE doit conserver, pendant six ans, tous les registres et les livres de comptes relatifs à l'octroi et à l'affectation des subventions reçues en conformité avec la Loi et la réglementation en vigueur de même que les comptes et les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent. De plus, le CPE doit en permettre la vérification en tout temps par un représentant du Ministère.

b) Suspension, diminution et annulation de la subvention

En vertu de la Loi, la ou le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre son versement, en tout ou en partie, dans les situations mentionnées à l'article 97.

De ce fait, si l'examen de documents, une inspection ou une enquête révèle l'absence de pièces justificatives, l'utilisation des subventions à d'autres fins⁴ que celles pour lesquelles elles ont été octroyées ou le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions de l'entente de subvention ou des présentes règles budgétaires, y compris celles touchant la reddition de comptes, ou des règlements adoptés en vertu de la Loi, la ou le ministre peut suspendre, diminuer ou annuler toute subvention.

Le défaut de produire à la date prescrite le rapport financier annuel (RFA) en conformité avec les missions⁵ exercées par un professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique⁶, établies par la ou le ministre, peut entraîner, pour le CPE, la suspension, la diminution ou l'annulation des subventions. Le CPE qui ne produit pas son rapport d'activités à la date prescrite s'expose aux mêmes mesures.

c) Dissolution d'une personne morale ou cessation définitive des activités du CPE

À la cession des activités d'un titulaire de permis de CPE, à la révocation de son permis ou à sa dissolution, ou en cas d'abandon d'un projet admis au financement, les actifs acquis à même les subventions doivent être cédés à une personne morale sans but lucratif poursuivant des objets similaires désignée par la ou le ministre.

⁴ Utilisation de la subvention à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été octroyée, par exemple : versement d'une ristourne.

⁵ Les missions du professionnel en exercice incluent l'audit, l'examen et l'assurance raisonnable (voir les Règles de reddition de comptes pour de plus amples détails).

⁶ Ci-après : « professionnel en exercice »

La cessation définitive des activités du CPE entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner le remboursement au Ministère de sommes versées en trop. Le CPE a l'obligation d'aviser le Ministère au moins 90 jours avant la cessation de ses activités.

d) Gestion budgétaire

Bien que le CPE dispose d'une autonomie dans sa gestion financière, il reçoit des subventions gouvernementales et doit donc déployer tous les efforts nécessaires pour adopter les principes d'une saine gestion financière.

Le Ministère recommande fortement l'implication du conseil d'administration (CA) dans l'adoption d'un budget annuel, d'un suivi mensuel ou trimestriel des états financiers et des besoins de trésorerie auprès de la direction du CPE.

Le Ministère encourage la prise de décision prudente sur le plan de la gestion financière, notamment en ce qui concerne les liquidités; par exemple, l'acquisition de placements financiers qui ne sont pas encaissables en tout temps est à proscrire.

Le CPE qui prévoit présenter un déficit au cours du présent exercice financier doit rapidement en informer le Ministère. Ce dernier pourrait exiger du CPE qu'il mette en œuvre les mesures de redressement appropriées pour corriger la situation.

Même en situation de surplus financier, le CPE doit faire une bonne gestion de ses finances. Le Ministère incite les membres du CA à s'assurer que la direction du CPE suit les indications et les recommandations formulées dans le guide de gestion des surplus.

e) Soutien financier

Une aide financière remboursable, sous forme d'avance de fonds, pourrait être accordée au CPE qui connaît des difficultés financières pour combler un besoin de liquidités à court terme qui n'excède pas 200 000 \$.

La situation financière du CPE doit nécessiter des fonds de manière urgente et importante. La demande doit être faite à la suite d'efforts rigoureux infructueux pour accéder à une autre source de financement.

Cette aide financière, généralement non récurrente, doit être utilisée pour assurer la poursuite de la prestation des services de garde éducatifs et ne doit en aucun cas être utilisée à d'autres fins.

Le Ministère se réserve le droit de récupérer toutes les sommes versées au CPE qui ne respecte pas les conditions établies dans l'entente d'aide financière convenue, que ce soit en ce qui concerne la remise de documents demandés ou en raison de l'absence d'actions adéquates pour remédier à ses difficultés financières.

Conditions d'attribution

Une première avance de fonds d'un maximum de 50 000 \$ pourrait être accordée sur présentation des documents suivants :

- une lettre d'intention de l'institution financière refusant une marge de crédit supplémentaire;
- un relevé des comptes bancaires du dernier mois;
- le budget de caisse pour les trois prochains mois;
- la liste des comptes à payer comprenant les dates d'échéance.

Le Ministère pourra accorder une deuxième avance de fonds d'un montant pouvant aller jusqu'à 150 000 \$ lorsque le CPE aura présenté un plan de redressement qui permet le retour à l'équilibre budgétaire. Le montant accordé, les modalités de versement et de remboursement tiendront compte du plan de redressement transmis au Ministère. Le montant maximal des avances de fonds accordé ne peut excéder 200 000 \$. À moins d'une situation exceptionnelle, aucune modalité de récupération ne peut s'étendre sur une période de plus de 12 mois.

f) Demande de révision du calcul de la subvention finale

À la réception de la confirmation du premier calcul de la subvention finale de fonctionnement, le CPE dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de sa subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

À la réception de la confirmation d'un calcul de subvention finale subséquent, le CPE dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de sa subvention. Cette demande de révision peut s'appliquer uniquement sur le changement apporté lors du nouveau calcul de la subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

Pour ce faire, le CPE doit faire parvenir au Ministère le [formulaire](#) de demande de révision disponible sur Québec.ca et fournir les documents requis.

Il est à noter que les éléments pour lesquels une révision est demandée doivent être directement liés à la nature de l'examen des documents.

Au moment de l'analyse de la demande, le Ministère pourra communiquer avec le CPE afin d'obtenir des renseignements ou des pièces justificatives supplémentaires. Par la suite, le Ministère fera connaître sa décision, par écrit, et il effectuera les ajustements appropriés, s'il y a lieu.

g) Mode de versement

Les subventions sont versées exclusivement par virement automatique au compte bancaire du CPE.

h) Investissement du CPE dans un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial

Cette disposition vise les CPE regroupés qui forment un organisme à but non lucratif agréé comme bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC). Le CPE qui fait partie d'un tel regroupement doit obtenir au préalable l'autorisation du Ministère pour tout investissement dans le BC. L'investissement du CPE peut prendre la forme d'un prêt ou d'une avance au BC. Il ne doit pas avoir pour effet de déstabiliser la santé financière du CPE à court et à long terme. De plus, l'investissement ne doit pas avoir pour effet d'accroître les dépenses récurrentes du BC. Les dons du CPE au BC ne sont pas autorisés. Le Ministère pourrait demander, selon le cas, des modalités de remboursement, un diagnostic et un retour à l'équilibre.

i) Investissement, dépense ou engagement financier de plus de 50 000 \$

Avant de faire tout investissement de plus de 50 000 \$ par division, le CPE doit :

- effectuer un bilan de santé de ses infrastructures;
- établir un carnet d'entretien conséquent afin de s'assurer du maintien optimal des diverses composantes;
- exécuter les correctifs planifiés au carnet d'entretien.

Le CPE doit faire approuver au préalable par le Ministère tout investissement, dépense ou engagement financier de plus de 50 000 \$ (**par division**) non compris dans les dépenses de fonctionnement nécessaires à la prestation des services de garde éducatifs.

Le CPE doit obtenir l'autorisation du Ministère pour conclure tout bail de location de plus de 50 000 \$ par installation.

Une approbation préalable du Ministère est également requise lorsque la somme des investissements, dépenses ou engagements, y compris ceux s'échelonnant sur deux exercices financiers consécutifs, excède 50 000 \$ (**par division** et par installation pour le bail de location).

j) Emprunt, hypothèque et cession, vente ou aliénation d'une immobilisation

Tout montant servant à financer une partie des travaux non admissibles au PFI ou à la SPII, ou toute garantie hypothécaire accordée sur un actif financé partiellement ou entièrement à l'aide d'une subvention découlant du PFI doit faire l'objet d'une approbation préalable du Ministère.

De plus, le CPE doit faire approuver au préalable par le Ministère toute cession, vente ou toute autre aliénation d'une immobilisation ou d'une partie d'une immobilisation acquise ou construite partiellement

ou entièrement à l'aide d'une subvention découlant du PFI ou d'une subvention octroyée avant 2002 pour aider au développement et à l'investissement⁷. La subvention de fonctionnement du CPE pourra être diminuée pour tenir compte de l'investissement gouvernemental dans ces immobilisations.

k) Utilisation des services en ligne

Pour produire les renseignements exigés aux fins de la détermination des subventions et de la reddition de comptes, le CPE doit utiliser les formulaires en ligne accessibles sur Québec.ca. Les communications de nature financière diffusées par le Ministère parviendront au CPE uniquement par le dossier financier en ligne, à l'exception des lettres recommandées.

l) Pénalité administrative

En vertu de la Loi, lorsqu'un CPE se voit imposer une pénalité administrative et ne l'acquitte pas dans le délai prévu, le Ministère peut, après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale, déduire le montant de la pénalité administrative de tout versement de la subvention de fonctionnement à venir.

m) Remboursement de la subvention reçue sans droit

En vertu de la Loi, la ou le ministre exige le remboursement complet des sommes versées sans droit. Ces sommes peuvent être récupérées à même les acomptes mensuels versés au CPE ou par tout autre moyen.

Le remboursement total de la subvention reçue sans droit à même les acomptes mensuels s'applique malgré le dépôt d'une demande de révision.

⁷ La subvention de développement et d'investissement représente la contribution financière du Ministère pour l'achat d'une propriété ou la construction d'une installation, son agrandissement, son réaménagement, son amélioration locative ainsi que pour l'acquisition des actifs d'une garderie faite avant le 31 juillet 2002.

Partie II – Politique de versement des subventions aux CPE

La politique de versement des subventions comprend un ensemble de dispositions propres à chacune des subventions définies dans la partie I des présentes règles budgétaires.

1. Subvention de fonctionnement du CPE

De manière générale, la subvention de fonctionnement est versée sous forme d'acomptes mensuels le premier jour ouvrable du mois⁸. Les versements sont calculés de manière à ce que leur somme n'excède pas les seuils indiqués ci-dessous. Sauf en cas de nécessité, le Ministère établit le montant des versements selon les modalités de calcul suivantes :

Mois ⁹	Versements cumulatifs ¹⁰
Avril 2025	8,33 % de la subvention estimée de 2025-2026
Mai	16,67 % de la subvention estimée de 2025-2026
Juin	25,00 % de la subvention estimée de 2025-2026
Juillet	33,33 % de la subvention estimée de 2025-2026
Août	46,75 % de la subvention estimée de 2025-2026
Septembre	56,10 % de la subvention estimée de 2025-2026
Octobre	65,45 % de la subvention estimée de 2025-2026
Novembre ¹¹	66,67 % de la subvention prévisionnelle de 2025-2026
Décembre	75,00 % de la subvention prévisionnelle de 2025-2026
Janvier 2026	83,33 % de la subvention prévisionnelle de 2025-2026
Février	91,67 % de la subvention prévisionnelle de 2025-2026
Mars	100,00 % de la subvention prévisionnelle de 2025-2026

Tout écart entre la subvention prévisionnelle et la subvention finale de 2025-2026 sera pris en considération par le Ministère dans le calcul des acomptes mensuels versés au CPE à compter de l'exercice financier 2026-2027.

Si la subvention finale de 2025-2026 est inférieure à la somme des acomptes versés en 2025-2026 (solde dû au Ministère) d'un montant :

- i) de 25 000 \$ ou moins, la somme entière sera retranchée d'un seul acompte mensuel si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur à la somme à récupérer. Sinon, la somme récupérée correspondra à l'acompte mensuel versé, jusqu'à récupération complète;

⁸ Le Ministère peut, sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor, modifier le moment du versement des subventions prévu aux présentes règles budgétaires.

⁹ La proportion du versement est ajustée en fonction du nombre de mois pendant lesquels le CPE est en activité au cours de l'exercice financier.

¹⁰ La subvention estimée et prévisionnelle ainsi que la politique de versement pourront être modifiées au cours de l'exercice financier pour tenir compte des ajustements prévus aux barèmes de financement et des différentes allocations indiquées aux présentes règles budgétaires.

¹¹ La date du premier calcul de la subvention prévisionnelle de fonctionnement peut changer selon le contexte.

- ii) supérieur à 25 000 \$, la somme sera prélevée par tranche de 25 000 \$ si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur à la somme à récupérer. Sinon, la somme récupérée correspondra à l'acompte mensuel, jusqu'à récupération complète.

Si la subvention finale de 2025-2026 est supérieure à la somme des acomptes versés en 2025-2026 (solde dû au CPE), la somme entière sera ajoutée à un acompte.

2. Subvention pour le régime d'assurance collective

Cette subvention correspond à la somme versée par la ou le ministre à un assureur pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Elle est versée mensuellement à l'assureur pour le compte du CPE.

3. Subvention pour le régime de retraite

Cette subvention correspond à la contribution financière de la ou du ministre. Elle est versée mensuellement dans la caisse de retraite du régime, selon les conditions prévues par le Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec, en guise de contribution de l'employeur pour le compte du CPE.

4. Subvention pour les projets d'investissement en infrastructure

Cette subvention est accordée au CPE pour réaliser un projet d'investissement en infrastructure préalablement autorisé par la ou le ministre et dont les besoins de financement nets sont inférieurs à 50 000 \$, soit le montant minimal admissible au PFI. Les modalités de versement ainsi que les conditions qui s'y rapportent sont précisées dans les règles budgétaires du PFI et dans les règles administratives pour le PFI et autres subventions liées à des projets d'immobilisation, qui se trouvent sur [Québec.ca](https://www.quebec.ca).

Partie III – Paramètres, normes et barèmes de financement : subvention de fonctionnement

Cette partie présente l'ensemble des paramètres, normes et barèmes de financement associés à la subvention de fonctionnement du CPE.

1. Objectif

La subvention de fonctionnement fournit au CPE les ressources financières qui lui permettront d'offrir des services de garde éducatifs de qualité dans le respect de la Loi et de la réglementation. Ces services sont destinés aux enfants admissibles à des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE). La majeure partie de cette subvention est constituée de l'allocation de base.

Dans le respect de l'autonomie de gestion des CPE, les ressources financières afférentes aux allocations budgétaires qui composent la subvention de fonctionnement sont transférables de l'une à l'autre. Ce transfert est possible dans la mesure où il est fait dans le respect des obligations légales et réglementaires auxquelles le CPE est assujéti et des conditions particulières qui sous-tendent l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

La subvention de fonctionnement est pleinement accordée lorsque la somme du nombre de jours de fermeture¹² n'excède pas les huit jours fériés et les cinq jours prévus d'avance et que le CPE respecte les obligations prescrites aux règles de l'occupation à la section 4.2.2. Elle est aussi pleinement accordée dans le cas du premier jour de fermeture attribuable à un cas fortuit pour lequel le personnel éducateur de la petite enfance (personnel éducateur)¹³ est rémunéré.

La subvention est ajustée lorsque la somme du nombre de jours de fermeture excède les huit jours fériés et les cinq jours prévus d'avance. Pour tout autre jour ou demi-jour de fermeture et pour les jours de fermeture attribuable à un cas fortuit, à l'exclusion du premier jour lorsque le personnel éducateur est rémunéré, l'allocation de base est ajustée, de même que les allocations supplémentaires.

De plus, la subvention est ajustée en cas de grève, de cessation concertée de travail, de lock-out ainsi qu'en cas de fermeture d'un groupe d'enfants en raison d'un manque de personnel éducateur. Dans ce contexte, si l'installation est fermée, l'allocation de base est ajustée, de même que les allocations supplémentaires. Dans le cas où le SGEE n'est pas offert, mais où l'installation demeure ouverte, les mêmes allocations sont ajustées, exception faite de la dépense admissible pour les services administratifs et les coûts d'occupation des locaux.

La subvention peut aussi être ajustée pour tenir compte de la contribution d'une entreprise avec laquelle une entente particulière a été établie.

¹² Lorsqu'un CPE n'a été ouvert qu'une partie de l'exercice financier, le nombre de jours de fermeture prévus et les jours fériés sont ajustés à la baisse.

¹³ Le terme « personnel éducateur » est utilisé pour signifier « personnel éducateur de la petite enfance ». Le terme « personnel éducateur » désigne les éducatrices qualifiées, les éducatrices non qualifiées, les aides-éducatrices et les éducatrices spécialisées.

2. Paramètres de financement et cycle budgétaire

La subvention de fonctionnement du CPE est déterminée selon les paramètres de financement ainsi que les normes et barèmes en vigueur. Elle est révisée en fonction du cycle budgétaire.

2.1 Paramètres de financement

Les allocations qui composent la subvention de fonctionnement sont établies selon cinq paramètres propres à chacune des installations du CPE :

- le nombre de places subventionnées annualisé;
- l'occupation annuelle;
- le taux d'occupation annuel;
- le taux de présence annuel;
- le nombre de jours d'occupation pondéré.

2.1.1 Places subventionnées annualisées

Dans le calcul de l'allocation de base de chaque installation, le Ministère considère le nombre de places subventionnées annualisé pour tenir compte des modifications durant l'exercice financier. Ainsi, lorsque le nombre de places subventionnées d'une installation est modifié au cours de l'exercice, le nombre de places subventionnées annualisé est calculé comme suit :

Nombre de places subventionnées de l'installation avant la modification	
Jours civils durant lesquels ce nombre de places subventionnées est en vigueur en 2025-	
2026	
x (	)
365 jours	
= A) Nombre de places subventionnées annualisé, partiel	
+ Nombre de places subventionnées de l'installation après la modification	
Jours civils durant lesquels ce nombre de places subventionnées est en vigueur en 2025-	
2026	
x (	)
365 jours	
= B) Nombre de places subventionnées annualisé, partiel	
A + B = Nombre de places subventionnées annualisé de l'installation	

2.1.2 Occupation annuelle

L'occupation annuelle est un élément crucial de la gestion, du financement et de la prévision du coût des SGEE. Elle est prise en considération dans le calcul de l'allocation de base et des allocations supplémentaires de chaque installation.

L'occupation annuelle vise à préciser le niveau d'activité de chacune des installations. Elle porte précisément sur la prestation de services prévue dans les ententes de services conclues entre le CPE et le parent et pour laquelle une contribution réduite est exigible.

Pour un exercice financier visé, l'occupation annuelle est prise en compte dans chacune des phases du cycle budgétaire annuel présentées à l'article 2.2. L'occupation est prévisionnelle aux premières phases lors du calcul de la subvention estimée et prévisionnelle, et réelle à la dernière phase lors du calcul de la subvention finale.

L'occupation prévisionnelle d'une installation est généralement établie par le Ministère à partir du RFA de l'exercice financier précédent. Elle peut également, suivant les critères définis dans les règles de l'occupation, être établie par le CPE et communiquée au Ministère au moyen du formulaire en ligne sur la prévision d'occupation.

L'occupation réelle, pour sa part, est établie par le CPE et communiquée au Ministère au moyen de l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* dans le RFA de l'exercice financier visé. Pour établir l'occupation prévisionnelle ou réelle, le CPE doit suivre les règles d'enregistrement des enfants et les règles de comptabilisation des jours d'occupation et des jours de présence définies dans les règles de l'occupation.

Le Ministère vérifie les données sur l'occupation de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations du CPE. S'il le juge approprié, le Ministère peut les modifier pour établir la subvention.

2.1.3 Taux d'occupation annuel

Le taux d'occupation annuel est calculé par le Ministère à chacune des phases du cycle budgétaire. Il est comparé au taux d'occupation exigible aux fins de l'optimisation des services présentés à l'article 3.1.5.

Il est calculé à l'aide de la formule suivante :

	Jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE
+	Jours d'occupation des enfants admissibles à l'allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)
=	Total des jours d'occupation de l'installation
	Nombre de places subventionnées annualisé x 261 jours
=	Taux d'occupation annuel de l'installation en 2025-2026

2.1.4 Taux de présence annuel

Le taux de présence annuel est calculé par le Ministère à la phase de la subvention finale du cycle budgétaire de 2025-2026. Il est comparé au taux de présence exigible aux fins de l'optimisation des services présentés à l'article 3.1.5.

Il est calculé à l'aide de la formule suivante :

	Total des jours de présence des enfants admissibles à des SGEE
–	Total des jours de présence des enfants admissibles à l'AISG
–	Total des jours de présence des enfants admissibles à l'exemption de la contribution réduite (ECP)
–	Total des jours de présence des enfants fréquentant la garde à horaires non usuels (GHNU)
	Total des jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE
–	Total des jours d'occupation des enfants admissibles à l'AISG
–	Total des jours d'occupation des enfants admissibles à l'ECP
–	Total des jours d'occupation des enfants fréquentant la GHNU
=	Taux de présence annuel de l'installation en 2025-2026

Les données sur la présence sont communiquées au Ministère au moyen de l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* dans le RFA de l'exercice financier visé. Pour établir le nombre de jours de présence réelle, le CPE doit suivre les règles d'enregistrement des enfants et les règles de comptabilisation des jours de présence définies dans les règles de l'occupation.

Le Ministère vérifie les données de présence de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations du CPE. S'il le juge approprié, le Ministère peut les modifier pour établir la subvention.

2.1.5 Jours d'occupation pondérés

L'article 21 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* prévoit que le titulaire d'un permis doit s'assurer que le nombre minimal de membres du personnel de garde présents pour assurer la garde des enfants qu'il reçoit dans son installation respecte les ratios suivants :

- un membre pour 5 enfants ou moins, âgés de moins de 18 mois, présents;
- un membre pour 8 enfants ou moins, âgés de 18 mois à moins de 4 ans, présents;
- un membre pour 10 enfants ou moins, âgés de 4 ans et plus admissibles à des SGEE, présents.

Il doit s'assurer du respect de ces mêmes ratios lorsque les enfants participent à une sortie ou à une activité ailleurs qu'à son installation.

Pour tenir compte des ratios réglementaires, le Ministère pondère le nombre de jours d'occupation de chaque tranche d'âge de la manière suivante :

	Jours d'occupation considérés pour les enfants de moins de 18 mois ¹⁴	x	1,6
+	Jours d'occupation considérés pour les enfants de 18 à 47 mois	x	1,0
+	Jours d'occupation considérés pour les enfants de 48 mois et plus admissibles à des SGEE	x	0,8
=	Total des jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE, pondéré		

Le paramètre des jours d'occupation pondérés est utilisé dans le calcul des facteurs d'ajustement des services directs.

2.2 Cycle budgétaire

Le cycle budgétaire annuel relatif au versement de la subvention de fonctionnement du CPE comporte trois phases relatives à la subvention, à savoir :

- la subvention estimée;
- la subvention prévisionnelle;
- la subvention finale.

À la phase de la subvention estimée, une communication est transmise au CPE pour l'informer du versement de l'acompte mensuel.

À la phase de la subvention prévisionnelle, le Ministère transmet au CPE une promesse de subvention établie pour l'exercice financier entier en tenant compte des normes et des barèmes de financement en vigueur.

À la phase de la subvention finale, le Ministère transmet au CPE une promesse de subvention finale.

Il est essentiel de respecter le cycle budgétaire, lequel comporte l'obligation, pour les CPE, de fournir au Ministère les renseignements exigés selon les directives énoncées et les échéances fixées dans les présentes règles budgétaires, les règles de l'occupation et les règles de reddition de comptes.

Malgré ce qui précède, le Ministère procédera à un calcul ad hoc de la subvention de fonctionnement du CPE à qui la ou le ministre, au cours de l'exercice financier, a délivré un permis pour exploiter une nouvelle installation, ou du CPE dont le nombre de places subventionnées a été modifié au cours de l'exercice financier.

Selon la phase du cycle budgétaire et le contexte particulier de chaque installation, la subvention de fonctionnement de 2025-2026 sera généralement établie de la façon décrite ci-dessous.

¹⁴ Les jours d'occupation de la tranche d'âge « 18-29 mois à la pouponnière » sont multipliés par 1,6.

Première phase : la subvention estimée

La subvention estimée est établie à partir des règles budgétaires 2024-2025 et repose sur les plus récentes données disponibles relatives à l'occupation, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) l'occupation prévisionnelle de 2025-2026 établie par le CPE, vérifiée par le Ministère;
- 2) l'occupation prévisionnelle de 2024-2025 établie par le CPE, vérifiée par le Ministère;
- 3) l'occupation réelle de 2023-2024 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2023-2024;
- 4) le report de la dernière subvention calculée, acceptée et approuvée.

Deuxième phase : la subvention prévisionnelle

La subvention prévisionnelle est établie à partir des règles budgétaires 2025-2026 et repose sur les plus récentes données disponibles relatives à l'occupation, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) l'occupation prévisionnelle de 2025-2026 établie par le CPE, vérifiée par le Ministère;
- 2) l'occupation réelle de 2024-2025 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2024-2025;
- 3) l'occupation prévisionnelle de 2024-2025 établie par le CPE, vérifiée par le Ministère;
- 4) l'occupation réelle de 2023-2024 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2023-2024.

Troisième phase : la subvention finale

La subvention finale est déterminée en fonction de l'occupation réelle de 2025-2026 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2025-2026, lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 septembre 2026.

Le Ministère effectue la conversion de l'occupation selon le RFA de l'exercice financier 2024-2025 en occupation prévisionnelle de 2025-2026 pour tenir compte des variations du nombre de jours d'un exercice financier à l'autre et du changement concernant le nombre de places.

3. Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement correspond à la somme de l'allocation de base et des allocations supplémentaires fixées pour chacune des installations et des allocations spécifiques accordées au CPE.

Les barèmes des différentes allocations de la subvention de fonctionnement suivis d'un astérisque (*) sont déterminés en fonction de la contribution réduite et pourront être modifiés le 1^{er} janvier 2026 selon le résultat de l'indexation de la contribution réduite publiée au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

3.1 Allocation de base pour une installation

Le calcul de l'allocation de base de l'installation est fait en deux étapes : la première est le calcul de la dépense admissible à l'allocation de base qui conduit, dans la deuxième étape, au calcul de l'allocation de base. Les modalités de calcul de chacune de ces étapes sont définies ci-dessous.

❖ Première étape : calcul de la dépense admissible à l'allocation de base

Le Ministère détermine la dépense admissible à l'allocation de base en tenant compte des paramètres de financement propres à l'installation et des normes et barèmes qui s'appliquent à chaque catégorie de dépense.

La dépense admissible à l'allocation de base se compose de cinq éléments, à savoir :

- les services directs;
- les services auxiliaires;
- les services administratifs;
- les coûts d'occupation des locaux;
- l'optimisation des services.

3.1.1 Services directs

La dépense admissible dépend de l'occupation annuelle des enfants admissibles à des SGEE. Elle est calculée en fonction des éléments suivants :

a) Barèmes par jour d'occupation selon l'âge de l'enfant;

Les barèmes servant à établir les services directs sont fixés ainsi :

- 74,05 \$ par jour d'occupation pour les enfants de moins de 18 mois (poupons¹⁵);
- 46,58 \$ par jour d'occupation pour les enfants de 18 à 47 mois;

¹⁵ Aux fins du financement, les jours d'occupation des enfants âgés de 18 à 29 mois accueillis dans la pouponnière dans le respect des conditions énumérées aux règles de l'occupation sont considérés comme des jours d'occupation d'enfants âgés de moins de 18 mois ou moins.

- 37,42 \$ par jour d'occupation pour les enfants de 48 mois et plus admissibles à des SGEE.

Ces barèmes constituent des références. Les services directs calculés selon les barèmes sont ajustés pour les CPE qui n'atteignent pas les paramètres fixés par le Ministère. Ces barèmes visent à financer la rémunération du personnel éducateur, soit des éducatrices qualifiées, des éducatrices non qualifiées, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées, la formation, le perfectionnement, la vie éducative ainsi que le matériel éducatif et récréatif.

b) Facteurs d'ajustement pour la rémunération, les absences rémunérées et la qualification :

Afin d'introduire une meilleure équité entre les CPE, les services directs selon les barèmes sont assujettis à trois facteurs d'ajustement qui portent sur :

- la rémunération horaire par jour d'occupation;
- le taux d'absence rémunérée;
- le taux de qualification.

Tous les facteurs d'ajustement pour la subvention de 2025-2026 se basent sur les RFA de l'exercice financier 2024-2025. En général, ils sont calculés à la phase de la subvention prévisionnelle, ils s'appliquent pour l'exercice financier entier à toutes les installations de CPE et ne sont pas calculés de nouveau à la phase de la subvention finale.

L'ajustement relatif à la rémunération est calculé en premier et les ajustements pour le taux d'absence rémunérée et le taux de qualification sont ensuite calculés à partir des services directs ajustés pour la rémunération horaire.

	Services directs selon les barèmes
+	Montant de l'ajustement pour la rémunération
=	Services directs ajustés pour la rémunération

Facteur d'ajustement pour la rémunération¹⁶

Le facteur d'ajustement pour la rémunération permet d'ajuster à la hausse ou à la baisse le montant des services directs découlant de l'application des barèmes lorsque la rémunération horaire moyenne du personnel éducateur du CPE diverge du taux horaire de référence. Aux fins des présentes règles budgétaires, le taux horaire de référence est de 29,47 \$.

Pour établir la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel éducateur du CPE, le Ministère considère le total des heures rémunérées et le taux horaire moyen déclarés dans l'*État de la rémunération*

¹⁶ Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'un CPE qui ne résulte pas d'une réorganisation (fusion, cessation d'activité avec entente), le facteur d'ajustement pour la rémunération ne s'applique pas. Voir l'annexe 1 pour un tableau synthèse de l'application des ajustements lors des premiers exercices financiers où un CPE est en activité.

du personnel dans le RFA 2024-2025 pour chaque éducatrice, qualifiée ou non, chaque aide-éducatrice et chaque éducatrice spécialisée, jusqu'à concurrence de la rémunération horaire prévue selon l'échelon, la catégorie d'emploi de l'employée et les taux et échelles salariales en vigueur¹⁷. Le tableau 1 détaille la méthode de calcul employée.

TABLEAU 1			
Illustration du calcul de la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel éducateur du CPE			
Éducatrices qualifiées ou non, aides-éducatrices et éducatrices spécialisées	Heures rémunérées	Rémunération horaire moyenne considérée	Rémunération totale
		X	=
		X	=
		X	=
Somme	A		B

Somme de la rémunération totale (B)	

Somme des heures rémunérées (A)	

=	Rémunération horaire moyenne pondérée en 2024-2025 avant ajustement

Dans le cas des CPE qui ont accueilli des enfants admissibles à l'allocation pour l'intégration en service de garde (AISG) en 2024-2025, le calcul de la rémunération horaire moyenne pondérée exclut en partie les heures rémunérées et la rémunération des aides-éducatrices. Pour que s'applique cette exclusion, le CPE doit avoir reçu, en 2024-2025, une subvention pour la mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde (MES) pour les enfants admissibles à l'AISG ayant d'importants besoins ou une allocation supplémentaire pour l'AISG.

Aux fins de cette exclusion, la première étape consiste à établir le nombre d'heures rémunérées et la rémunération à exclure pour les aides-éducatrices :

- les heures rémunérées à exclure pour les aides-éducatrices (C) correspondent au montant le moins élevé entre :

¹⁷ Les taux et échelles salariales en vigueur, y compris les ajustements pour équité salariale, sont publiés sur [Québec.ca](https://quebec.ca).

- i) la somme de la MES (ligne 402.3 du RFA 2024-2025) et de l'allocation supplémentaire pour l' AISG reçue en 2024-2025, divisée par la rémunération horaire moyenne de l'ensemble des aides-éducatrices du CPE en 2024-2025¹⁸;
 - ii) les heures rémunérées des aides-éducatrices déclarées au RFA 2024-2025;
- la rémunération à exclure pour les aides-éducatrices (D) correspond au nombre d'heures rémunérées à exclure pour les aides-éducatrices (C) multiplié par la rémunération horaire moyenne de l'ensemble des aides-éducatrices du CPE en 2024-2025¹⁹.

À la deuxième étape, les heures rémunérées (C) et la rémunération (D) pour les aides-éducatrices doivent être soustraites des heures rémunérées et de la rémunération totale calculée aux postes A et B du tableau 1.

	Rémunération totale (B) – rémunération à exclure pour les aides-éducatrices (D)
	Heures rémunérées (A) – heures rémunérées à exclure pour les aides-éducatrices (C)
=	Rémunération horaire moyenne pondérée en 2024-2025 après ajustement

Le facteur d'ajustement pour la rémunération correspond à la différence entre la rémunération horaire moyenne pondérée après ajustement du CPE, majoré de 3,21 %, (rémunération horaire projetée du CPE en 2025-2026), et le taux horaire de référence de 29,47 \$.

	Rémunération horaire moyenne pondérée du CPE
–	Taux horaire de référence
=	Facteur d'ajustement pour la rémunération

Montant de l'ajustement pour la rémunération

Le montant de l'ajustement pour la rémunération est obtenu par la multiplication du facteur d'ajustement pour la rémunération par 150,86 % et par le total des jours d'occupation pondéré présenté à l'article 2.1.5. Les jours d'occupation sont déclarés dans le tableau 1 de l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* dans les RFA considérés par le Ministère.

¹⁸ En tenant compte de ce que la rémunération horaire de chaque aide-éducatrice ne peut être plus élevée que la rémunération horaire prévue selon l'échelon et la catégorie d'emploi dans les règles de reddition de comptes pour le RFA 2024-2025.

¹⁹ *Idem*.

Le taux de 150,86 % provient des paramètres liés à la rémunération qui ont été retenus pour établir les barèmes, soit le nombre d'heures travaillées par jour d'occupation, les absences rémunérées et les contributions de l'employeur aux régimes étatiques.

	Total des jours d'occupation pondérés des enfants admissibles à des SGEE
x	Facteur d'ajustement pour la rémunération
x	150,86 %
=	Montant de l'ajustement pour la rémunération

Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées²⁰

Le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées est un mécanisme qui corrige à la baisse le montant des services directs ajusté pour la rémunération lorsque le taux d'absence rémunérée du CPE est inférieur à 15 %.

Le taux d'absence rémunérée du CPE en 2024-2025 est défini comme la proportion des heures rémunérées, mais non travaillées.

Pour son calcul, le Ministère considère le total des heures rémunérées et des heures travaillées des éducatrices, qualifiées ou non, ainsi que des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées, déclaré dans *l'État de la rémunération du personnel* du RFA 2024-2025. La description des catégories d'emploi se trouve dans les [règles de reddition de comptes du RFA 2024-2025](#)

²⁰ Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'un CPE qui ne résulte pas d'une réorganisation (fusion, cessation d'activité avec entente), le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées ne s'applique pas. Voir l'annexe 1 pour un tableau synthèse de l'application des ajustements lors des premiers exercices financiers où un CPE est en activité.

**Illustration du calcul du taux d'absence rémunérée
du personnel éducateur du CPE**

Éducatrices qualifiées, éducatrices non qualifiées, aides-éducatrices et éducatrices spécialisées	Heures rémunérées	Heures travaillées
Somme	A	B

$$\begin{array}{c}
 1 \\
 - \left(\frac{\text{Somme des heures travaillées par le personnel éducateur (B)}}{\text{Somme des heures rémunérées du personnel éducateur (A)}} \right) \\
 = \textbf{Taux d'absence rémunérée en 2024-2025}
 \end{array}$$

Lorsque le taux d'absence rémunérée du personnel éducateur est :

- égal ou supérieur à 15 %, le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées est égal à 0;
- inférieur à 15 %, le facteur d'ajustement est égal à la différence entre le taux d'absence rémunérée du CPE en 2024-2025 et 15 %.

Taux d'absence rémunérée du CPE
- 15 %
= Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées

Montant de l'ajustement pour les absences rémunérées

Le montant de l'ajustement pour les absences rémunérées est obtenu comme suit :

	Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées
x	Services directs ajustés pour la rémunération
=	Montant de l'ajustement pour les absences rémunérées

Facteur d'ajustement pour la qualification²¹

Le facteur d'ajustement pour la qualification réduit le montant des services directs ajusté pour la rémunération si le taux moyen pondéré de qualification des éducatrices du CPE est inférieur à 33,34 %.

Le taux moyen pondéré de qualification des éducatrices du CPE est défini comme le ratio de la somme des heures travaillées des éducatrices qualifiées sur la somme des heures travaillées des éducatrices qualifiées et non qualifiées.

Le taux moyen pondéré de qualification obtenu avec les données du RFA 2024-2025 détermine le facteur d'ajustement à apporter à la subvention en 2025-2026.

Pour son calcul, le Ministère se base sur les heures travaillées des éducatrices qualifiées et non qualifiées déclarées dans *l'État de la rémunération du personnel* du RFA. La distinction entre les éducatrices qualifiées et non qualifiées se trouve dans le Guide concernant la classification et la rémunération du personnel salarié : centres de la petite enfance, garderies subventionnées et bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial publié sur Québec.ca.²²

²¹ Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'un CPE qui ne résulte pas d'une réorganisation (fusion, cessation d'activité avec entente), le facteur d'ajustement pour la qualification ne s'applique pas. Voir l'annexe 1 pour un tableau synthèse de l'application des ajustements lors des premiers exercices financiers où un CPE est en activité.

²² [Gestion des ressources humaines dans les centres de la petite enfance, bureaux coordonnateurs et garderies | Gouvernement du Québec](#)

**Illustration du calcul du taux moyen pondéré de qualification
des éducatrices du CPE**

Éducatrices qualifiées	Heures travaillées	Éducatrices non qualifiées	Heures travaillées
Somme	A		B

$\frac{\text{Somme des heures travaillées par les éducatrices qualifiées en 2024-2025 (A)}}{\text{Somme des heures travaillées par les éducatrices qualifiées et non qualifiées en 2024-2025 (A) + (B)}}$	
=	Taux moyen pondéré de qualification en 2024-2025

Lorsque le taux moyen pondéré de qualification des éducatrices est :

- égal ou supérieur à 33,34 %, le facteur d'ajustement pour la qualification est égal à 0;
- inférieur à 33,34 %, le facteur d'ajustement pour la qualification correspond à la différence entre le taux moyen de qualification du CPE en 2024-2025 et 33,34 %.

Taux moyen de qualification	
–	33,34 %
=	Facteur d'ajustement pour la qualification

Montant de l'ajustement pour la qualification des éducatrices

Le facteur d'ajustement s'applique à 20 % des services directs ajustés pour la rémunération. Le montant de l'ajustement pour la qualification des éducatrices est obtenu comme suit :

	Facteur d'ajustement pour la qualification
x	20 %
x	Services directs ajustés pour la rémunération
=	Montant de l'ajustement pour la qualification

Dépense admissible pour les services directs

La dépense admissible pour les services directs est calculée comme suit :

	Nombre de jours d'occupation moins de 18 mois x 74,05 \$
+	Nombre de jours d'occupation 18-47 mois x 46,58 \$
+	Nombre de jours d'occupation 48 mois et plus admissibles à des SGEE x 37,42 \$
=	Services directs selon les barèmes (A)
	150,86 %
x	Facteur d'ajustement pour la rémunération
x	Total des jours d'occupation pondéré en 2025-2026
=	Ajustement pour la rémunération (B)
	A
+	B
=	Services directs ajustés pour la rémunération (C)
	C
x	Facteur d'ajustement pour les jours d'absence rémunérés
=	Ajustement pour les jours d'absence rémunérés (D)
	C
x	20 %
x	Facteur d'ajustement pour la qualification
=	Ajustement pour la qualification (E)
	C + D + E
=	Dépense admissible pour les services directs

Le Ministère ajustera la dépense admissible pour les services directs si le nombre d'heures d'ouverture de l'installation est inférieur à 11²³.

3.1.2 Services auxiliaires

La dépense admissible pour les services auxiliaires englobe les dépenses liées à la préparation des repas et des collations, les denrées alimentaires ainsi que les dépenses d'entretien ménager et paysager, le déneigement et l'achat de petits équipements.

La dépense admissible pour les services auxiliaires correspond à la somme des montants des volets A et B.

Volet A

Un montant de 9,44 \$ par jour d'occupation des enfants admissibles à des SGEE.

Volet B

Le montant du volet B concerne les installations dont l'écart entre le nombre de jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE et le nombre de jours d'occupation des enfants fréquentant la GHNU est inférieur à 20 880. Il est calculé comme suit :

$$\begin{array}{r} (20\,880 \\ - \\ (\text{Nombre de jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE} \\ - \\ \text{Nombre de jours d'occupation des enfants fréquentant la GHNU})) \\ \times \\ 1,28 \$ \end{array}$$

Si l'installation n'a été ouverte qu'une partie de l'exercice financier, le montant du volet B est ajusté à la baisse.

3.1.3 Services administratifs

La dépense admissible pour les services administratifs englobe l'ensemble des dépenses nécessaires à la gestion de l'installation, soit les dépenses liées à la rémunération du personnel de gestion et du personnel administratif, ainsi que les autres dépenses d'administration.

Les barèmes sont fixés à 2 644,07 \$ par place subventionnée annualisée pour les 60 premières, plus 2 355,37 \$ par place subventionnée annualisée pour celles au-delà de 60.

²³ Cette dérogation pour une diminution des heures d'ouverture de l'installation doit faire l'objet d'une demande de dérogation approuvée. Cette demande est exceptionnelle et temporaire.

Le cas échéant, le Ministère ajustera le montant total obtenu pour tenir compte des jours de fermeture prévus excédentaires aux huit jours fériés et aux cinq jours prévus d'avance, des jours de fermeture attribuable à un cas fortuit à l'exclusion du premier jour lorsque le personnel éducateur est rémunéré, des jours de grève et de cessation concertée de travail, des jours de lock-out pendant lesquels les services administratifs n'ont pas été offerts.

3.1.4 Coûts d'occupation des locaux

La dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux englobe les dépenses liées à l'utilisation des locaux. Elle correspond à la somme des volets A et B.

Volet A

Toutes les installations sont admissibles au volet A, qui consiste en un montant de 662,29 \$ par place subventionnée annualisée. Malgré ce qui précède, le montant du volet A ne peut jamais être inférieur à 21 193,28 \$, soit 662,29 \$ multiplié par 32 places, si l'installation est en activité tout au long de l'exercice financier 2025-2026, sinon le montant est ajusté à la baisse.

Volet B

Le volet B s'applique seulement aux installations locataires, emphytéotes ou propriétaires superficiaires. Le montant du volet B est limité par un maximum qui varie selon les régions²⁴. Pour les installations emphytéotes et propriétaires superficiaires, le montant du volet B ne peut être supérieur au coût du bail emphytéotique ou du loyer reconnu par le Ministère, réduit des dons de loyer, en 2023-2024, indexé de 5,89 %.

Dans le cas des installations locataires de 32 places ou moins, le montant maximal pour le volet B ne peut être inférieur au seuil établi par le Ministère²⁵.

Calcul du montant du volet B

Le montant assujéti au maximum régional est calculé en deux étapes.

Première étape : calcul de la dépense déclarée au titre de coûts d'occupation des locaux des installations locataires, emphytéotes et propriétaires superficiaires

La dépense déclarée au titre de coûts d'occupation des locaux correspond à la dépense attribuable aux places subventionnées déclarée dans le RFA 2023-2024 réduite des dons de loyer et des dépenses jugées non admissibles par le Ministère, le cas échéant²⁶. Cette dépense est indexée de 5,89 % et est ajustée pour tenir compte du nombre de places subventionnées annualisé en 2025-2026. Elle comprend :

²⁴ Pour la mention des régions, voir l'annexe II.

²⁵ Ce seuil correspond au montant le moins élevé entre ceux-ci :

- le maximum régional;
- la dépense admissible subventionnée pour les coûts d'occupation des locaux, diminuée du montant du volet A en 2023-2024, puis indexée de 5,89 %. La somme obtenue est ajustée pour tenir compte du nombre de places subventionnées annualisé en 2025-2026.

²⁶ Pour les cas d'ouverture d'installation ou de changement de statut entre locataire et propriétaire, voir l'annexe III.

- le loyer;
- les frais de consommation d'énergie;
- les frais d'assurances feu/vol et de branchement à une centrale d'alarme;
- les frais d'entretien et de réparation admissibles²⁷;
- les coûts du bail emphytéotique;
- les taxes foncières, scolaires et d'affaires payées par les CPE locataires;
- les autres frais jugés admissibles par le Ministère.

Seules les dépenses impliquant un décaissement de la part du CPE sont considérées.

Deuxième étape : calcul du montant du volet B

Le montant de la dépense déclarée au titre des coûts d'occupation des locaux est diminué du montant du volet A. Si le résultat obtenu est :

- égal ou inférieur à 0 \$, le montant du volet B est nul;
- supérieur à 0 \$, le montant du volet B correspond au montant le moins élevé entre :
 - i) le montant des dépenses déclarées au titre des coûts d'occupation des locaux réduit du montant du volet A et;
 - ii) le montant obtenu par la multiplication du maximum régional par le nombre de places subventionnées annualisé en 2025-2026.

Selon la région où se situe l'installation, le montant maximal du volet B est de :

- 2 187 \$ par place annualisée dans l'agglomération de Montréal;
- 1 876 \$ par place annualisée dans la Communauté métropolitaine de Québec;
- 1 876 \$ par place annualisée dans les régions urbaines;
- 1 054 \$ par place annualisée dans les régions centrales;
- 925 \$ par place annualisée dans les régions ressources.

Le cas échéant, le Ministère ajustera le montant total obtenu pour tenir compte des jours de fermeture prévus excédentaires aux huit jours fériés et aux cinq jours prévus d'avance, des jours de fermeture attribuable à un cas fortuit à l'exclusion du premier jour lorsque le personnel éducateur est rémunéré, des jours de grève et de cessation concertée de travail et des jours de lock-out.

²⁷ Pour être admissibles, les frais d'entretien et de réparation doivent être conformes aux définitions données dans les règles de reddition de comptes du Ministère.

3.1.5 Optimisation des services

L'optimisation des services est mesurée par rapport à deux éléments : le taux d'occupation annuel et le taux de présence annuel. Ces taux sont calculés globalement pour chaque installation.

Les seuils exigibles pour l'occupation et la présence s'appliquent à toutes les installations, sauf s'il s'agit :

- d'une nouvelle installation qui résulte uniquement d'une implantation et dont le permis est entré en vigueur au cours des exercices financiers 2024-2025 ou 2025-2026;
- d'une installation dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2025-2026 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1^{er} avril 2024;
- d'une installation autochtone.

Seuil d'occupation

Le seuil d'occupation (taux d'occupation exigible) est fixé à 90 %. Le taux d'occupation annuel de l'installation, établi selon les modalités décrites à l'article 2.1.3, est comparé au seuil d'occupation.

Une réduction s'applique à la somme des dépenses admissibles pour les services administratifs et les coûts d'occupation des locaux de l'installation dont le taux d'occupation est inférieur au seuil d'occupation. Le montant de la réduction est établi par la multiplication de la somme des dépenses admissibles pour les services administratifs et les coûts d'occupation des locaux par la différence entre le taux d'occupation annuel de l'installation et le seuil d'occupation.

Seuil de présence

Le seuil de présence (taux de présence exigible) est fixé à 70 %. Le taux de présence de l'installation, établi selon les modalités décrites à l'article 2.1.4, est comparé au seuil de présence.

Le défaut d'atteindre le seuil de présence entraîne une réduction de la dépense admissible pour les services directs. Ce calcul est effectué à la phase de la subvention finale.

Le montant de la réduction est établi par la multiplication de la portion équivalant à 50 % de la dépense admissible pour les services directs par la différence entre le taux de présence de l'installation et le seuil de présence.

❖ Deuxième étape : calcul de l'allocation de base de l'installation

Le montant de l'allocation de base de l'installation est obtenu en soustrayant le total des contributions réduites du total de la dépense admissible. La contribution réduite correspond à 9,35 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025 et à 9,65 \$* par jour d'occupation pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026.

3.2 Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à permettre au CPE de satisfaire à certaines exigences réglementaires ou d'obtenir un soutien particulier en application de programmes établis par le Ministère. Les conditions d'admissibilité, les modalités d'attribution ainsi que les normes en vigueur peuvent différer d'une allocation supplémentaire à l'autre.

3.2.1 Allocation pour l'exemption de la contribution réduite (ECP)

L'allocation vise à compenser la contribution réduite lorsqu'une installation du CPE accueille des enfants dont le parent est admissible à l'exemption du paiement de la contribution prévue dans le *Règlement sur la contribution réduite*. Le parent qui fournit au CPE au moins une fois par exercice financier la preuve qu'il est prestataire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale, du Programme objectif emploi ou du Programme de sécurité économique pour les chasseurs cris est admissible à cette exemption. Cette preuve peut être le carnet de réclamation valide.

Le nombre maximal de jours pour lesquels cette exemption s'applique est de cinq par semaine.

Normes d'allocation

Une somme de 9,35 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025 et de 9,65 \$*²⁸ par jour d'occupation du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026 est octroyée au CPE.

3.2.2 Allocation compensatoire liée au protocole CPE-CISSS/CIUSSS

L'allocation est accordée pour les places réservées dans le cadre de l'application de la convention de la réservation de place²⁹ issue du protocole d'entente³⁰ CPE-CISSS/CIUSSS lorsqu'elles ne peuvent être occupées. Le CPE doit remettre annuellement au Ministère une copie signée de la convention de réservation de places et l'informer de toutes les modifications subséquentes en lui acheminant une convention annuelle modifiée. À l'aide des tableaux d'occupation, il doit également donner l'information portant sur les places réservées dans le cadre de la convention, c'est-à-dire les dates du début et de la fin de la réservation, le nombre de places réservées par tranche d'âge et par installation, le nombre de semaines pendant lesquelles la réservation est valable et le nombre de jours réservés par semaine.

Pour les fins de l'allocation, le nombre de places réservées ne peut excéder 5 % du nombre de places subventionnées annualisé du CPE. Seules les installations dont le taux d'occupation de l'exercice financier visé atteint au moins 90 %, à l'exclusion des jours liés à l'occupation des places réservées dans le cadre du protocole, sont admissibles à cette allocation.

La vérification du critère d'admissibilité et le calcul de l'allocation compensatoire pour la garde éducative liée à la convention de la réservation de place issue au protocole d'entente CPE-CISSS/CIUSSS sont effectués à la phase de la subvention finale.

²⁸ Le montant pourra être modifié le 1^{er} janvier 2026 selon le résultat de l'indexation de la contribution réduite publiée au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

²⁹ Annexe 3 du programme.

³⁰ Annexe 2 du programme.

Normes d'allocation

Le calcul du taux d'occupation considéré est celui défini à l'article 2.1.3, duquel les jours d'occupation liés au protocole sont exclus. Pour le calcul de l'allocation compensatoire, l'occupation par les enfants âgés de 48 mois et plus admissibles à des SGEE est regroupée avec celle des enfants âgés de 18 à 47 mois dans une même tranche d'âge. Le nombre de jours réservés inoccupés est multiplié par le barème par jour d'occupation de la tranche d'âge des places réservées, soit :

- 83,49 \$ par jour réservé inoccupé des enfants de moins de 18 mois;
- 56,02 \$ par jour réservé inoccupé des enfants de 18 mois et plus admissibles à des SGEE.

3.2.3 Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

L'allocation bonifie l'allocation de base d'une installation de manière à l'aider à financer les coûts supplémentaires (baisse de ratio, ajout de personnel, etc.) pouvant résulter de la présence d'un nombre important d'enfants issus d'un milieu défavorisé.

Seules les installations dont la proportion de jours d'occupation ECP est d'au moins 8 % sont admissibles à cette allocation.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à 3 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base de l'installation dont la proportion des jours d'occupation ECP est de 8 %. Pour chaque point de base supérieur à 8 %, jusqu'à concurrence de 25 %, l'allocation est majorée de 0,5 point de base.

S'ajoute, le cas échéant, une somme égale à la réduction appliquée aux dépenses admissibles de l'installation au titre de l'optimisation des services.

3.2.4 Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)

L'allocation est accordée pour un enfant ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujet à rencontrer des obstacles dans sa démarche d'intégration chez un prestataire de services de garde éducatifs. Son incapacité doit être attestée par un professionnel reconnu par le Ministère ou reconnu par Retraite Québec.

L'allocation vise à aider le CPE à financer les frais liés aux éléments suivants :

- la gestion du dossier de l'enfant (analyse du dossier, élaboration et mise à jour du [plan d'intégration](#), organisation des ressources, rencontres nécessaires, préparation du bilan);
- la mise en œuvre du plan d'intégration :
 - les ressources matérielles requises (aide technique, équipement et matériel spécialisé, adaptation du matériel standard ou aménagement des locaux);
 - les autres mesures à mettre en place (ex. : formation et remplacement du personnel qui reçoit celle-ci, ajout de personnel pour aider et assister l'enfant au sein du groupe,

recours à des services professionnels pour soutenir le personnel, concertation avec les partenaires et remplacement du personnel qui participe aux rencontres, diminution du nombre d'enfants par éducatrice).

Exception faite des droits acquis, le nombre maximal de jours d'occupation considéré aux fins de la détermination de l'allocation est équivalent à 20 % du nombre de places subventionnées annualisé de l'installation.

L'allocation est accordée sous réserve du respect des conditions prévues aux règles de l'occupation. Des précisions sur l'allocation sont disponibles dans la Directive concernant l'allocation pour l'intégration en service de garde, accessible dans le site Internet du Ministère.

Les sommes accordées doivent être dépensées suivant les conditions énoncées dans la directive.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à la somme de deux montants :

- un montant forfaitaire de 2 200 \$ par enfant nouvellement enregistré à partir du 1^{er} avril 2025, selon les exigences du Ministère, accordé une seule fois au CPE pour un même enfant;
- un montant de 56,02 \$ par jour d'occupation³¹, qui correspond à la somme du barème des services directs pour un enfant de 18 à 47 mois et du barème du volet A des services auxiliaires.

3.2.5 Allocation pour la garde éducative à horaires non usuels (GHNU)

L'allocation vise à soutenir les installations reconnues par le Ministère comme offrant de la garde éducative à horaires non usuels (GHNU) telle qu'elle est définie dans les règles de l'occupation.

Normes d'allocation

Le montant de l'allocation correspond à la multiplication de la dépense admissible pour les services directs avec la proportion des jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE fréquentant la GHNU. Le produit ainsi obtenu est ensuite multiplié par 50 %.

La proportion des jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE fréquentant la GHNU correspond au ratio des jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE fréquentant la GHNU sur le total des jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE de l'installation.

3.2.6 Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel

L'allocation vise à soutenir les installations offrant de la garde éducative à temps partiel, telle qu'elle est définie dans les règles de l'occupation.

³¹ Aux fins de vérification, la date à laquelle le plan d'intégration est signé par les deux parties est considérée, dans la mesure où ce document doit être élaboré en collaboration avec le titulaire de l'autorité parentale.

Normes d'allocation

Une somme de 3,94 \$ pour chaque jour d'occupation des enfants admissibles à des SGEE accueillis à temps partiel.

3.2.7 Allocation pour une petite installation

L'allocation vise à soutenir une installation de 32 places subventionnées ou moins. Le nombre de places subventionnées justifiant l'admissibilité à l'allocation est celui qui a cours à la date la plus récente entre le 1^{er} avril 2025 et la date d'ouverture de l'installation. L'installation ne doit pas compter plus de 32 places subventionnées annualisées (section 2.1.1) en 2025-2026 pour être admissible à l'allocation.

Une installation temporaire qui est située dans les locaux d'une installation permanente n'est pas admissible à l'allocation pour une petite installation.

L'allocation est composée des volets A et B.

Volet A

Le montant du volet A est égal à 5 % de la dépense admissible pour les services directs.

Volet B

Une somme de 2 644,07 \$ par place subventionnée d'écart entre 33 et le nombre de places subventionnées de l'installation :

(	33	)
-	Nombre de places subventionnées de l'installation en 2025-2026 ³²	)
x	2 644,07 \$	

Si l'installation n'a été ouverte qu'une partie de l'exercice financier, le montant du volet B est ajusté à la baisse.

3.3 Allocations spécifiques

3.3.1. Allocation pour la majoration des fourchettes des directrices adjointes

Cette allocation est accordée au CPE en raison de la majoration déjà incluse aux fourchettes salariales publiées sur [Québec.ca](https://quebec.ca)³³. Elle correspond aux deux montants suivants :

³² Nombre de places subventionnées à la date la plus récente entre le 1^{er} avril 2025 et la date d'ouverture de l'installation.

³³ Les fourchettes salariales publiées sur Québec.ca (Gestion des ressources humaines dans les centres de la petite enfance, bureaux coordonnateurs et garderies | Gouvernement du Québec) présentent ces deux cas de figure : un premier tableau présentant les fourchettes salariales qui incluent une majoration de 3 % (directrices adjointes qui n'ont pas accès à la majoration supplémentaire de 4 % en raison du non-respect des conditions évoquées relatives à la formation et à l'expérience), et un second tableau présentant les montants qui incluent la majoration de 3 % offerte à toutes les directrices adjointes et la majoration supplémentaire de 4 % en raison du respect des conditions (formation et expérience).

- 3 % du salaire avant majoration des fourchettes salariales de la directrice adjointe;
- 4 % du salaire avant majoration des fourchettes salariales de la directrice adjointe détentrice d'un certificat universitaire (30 crédits) ou d'un diplôme universitaire de niveau supérieur en gestion des ressources humaines, en gestion des affaires, en administration, en pédagogie, en éducation ou dans tout autre domaine connexe ou équivalent, **et** qui a au moins quatre années d'expérience dans un poste de direction dans le secteur des services de garde éducatifs à l'enfance.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à la somme des deux montants :

- un montant est établi par la multiplication par 3 % de la rémunération totale admissible des directrices adjointes déclarée dans le RFA 2025-2026³⁴;
- un montant est établi par la multiplication par 4 % de la rémunération totale admissible des directrices adjointes, déclarée dans le RFA 2025-2026³⁵, détentrices d'un certificat universitaire (30 crédits) ou d'un diplôme universitaire de niveau supérieur en gestion des ressources humaines, en gestion des affaires, en administration, en pédagogie, en éducation ou dans tout autre domaine connexe ou équivalent, et qui ont au moins quatre années d'expérience dans un poste de direction dans le secteur des services de garde éducatifs à l'enfance.

3.3.2. Allocation pour le développement du réseau

Cette allocation est accordée au CPE lorsqu'il développe une installation permanente.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à 3 % du salaire de base³⁶ de la direction générale en poste lorsque celle-ci développe une nouvelle installation permanente ou effectue un agrandissement d'une installation (est exclu le réaménagement d'une installation) et dont le nouveau permis a été délivré en 2025-2026³⁷.

Cette prime est non cotisable au régime de retraite et est aussi exclue du calcul du salaire assurable dans le cadre du régime d'assurance collective.

3.3.3. Allocation spécifique pour le contrôle du plomb dans l'eau

L'allocation est accordée aux prestataires de services de garde éducatifs qui ont engagé des sommes afin de s'assurer que l'eau utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, soit la concentration maximale en plomb prévue à l'article 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (chapitre Q-2, r. 40).

³⁴ Le montant est ajusté pour tenir compte du fait que la rémunération déclarée au RFA inclut la majoration de 3 %.

³⁵ Le montant est ajusté pour tenir compte du fait que la rémunération déclarée au RFA inclut la majoration de 4 %.

³⁶ Le salaire annuel de base considéré aux fins du calcul est celui versé préalablement à la délivrance du nouveau permis et conforme aux fourchettes salariales publiées sur Québec.ca et exclut toute autre forme de rémunération additionnelle (rémunération pour les heures supplémentaires, bonis, etc.).

³⁷ Les paiements effectués à titre de rétroactivité sur la rémunération des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 constituent de la rémunération admissible.

L'allocation est accordée sous réserve du respect des conditions prévues au guide édicté par le Ministère à cet effet, disponible sur Québec.ca.

3.3.4. Allocation pour le redressement financier

L'allocation vise à soutenir les CPE en situation d'actifs nets affectés et non affectés négatifs et de résultats d'exercice négatifs ajustés pour tenir compte de certains éléments non financiers, dont l'amortissement, pour lui permettre de redresser sa situation financière de manière pérenne.

L'accès à l'allocation est progressivement accordé aux CPE visés selon un ordre de priorité établi en fonction de l'importance de leurs difficultés financières. Seul le CPE ayant reçu une correspondance du Ministère confirmant qu'il est autorisé à entreprendre les démarches pour obtenir l'allocation y est admissible. Le CPE devra utiliser les documents suivants, approuvés par son conseil d'administration, dans le format prescrit par le Ministère :

- l'entente de services professionnels pour le redressement financier;
- le rapport de diagnostic;
- le plan de redressement;
- le rapport de suivi;
- la déclaration de personnes liées.

Le CPE doit respecter l'ensemble des conditions prévues à la [directive](#) concernant l'allocation pour le redressement financier des services de garde éducatifs à l'enfance pour profiter de cette allocation.

Tout versement est conditionnel à la disponibilité de fonds spécifiquement prévus à cette fin.

Normes d'allocation

Le montant de l'allocation peut correspondre à un seul ou à l'ensemble des deux volets suivants :

Volet A

- Un montant pour les honoraires professionnels d'un consultant en redressement financier³⁸. Le montant du volet A sera établi en fonction de l'importance du volet B, sans jamais excéder 30 000 \$.

Volet B

- Un montant pour permettre le retour à l'équilibre financier du CPE, accordé par versements échelonnés selon l'atteinte des cibles de gestion prévues au plan de redressement financier et en fonction des besoins financiers réels nécessaires déterminés dans un plan de redressement

³⁸ Le consultant ne peut pas être employé ou employée par une association nationale de SGEE reconnus en vertu de la Politique portant sur la reconnaissance d'associations nationales de services de garde éducatifs à l'enfance et du fonctionnement des forums d'échanges des partenaires ou par un regroupement régional. La directive inclut d'autres restrictions.

financier structuré et approuvé par le Ministère. Le montant du volet B ne peut excéder 10 000 \$ par place annualisée du CPE.

3.3.5. Allocation relative à la disponibilité et à la présence au travail

À compter de la date d'entrée en vigueur prévue à la convention collective³⁹, une allocation est accordée au personnel, toutes appellations d'emploi confondues à l'exception du personnel d'encadrement, pour chaque heure travaillée au-delà de 35 heures par semaine, jusqu'à concurrence de 40 heures. Il s'agit d'un montant forfaitaire versé pour chaque heure additionnelle complétée. Cette mesure s'applique uniquement au personnel syndiqué, que le CPE soit représenté ou non aux tables nationales, à la condition que les parties⁴⁰ aient intégré l'ensemble des clauses nationales à leur convention collective.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à la somme des montants forfaitaires suivants :

- 7,00 \$ pour la 36^e heure effectivement travaillée;
- 7,00 \$ pour la 37^e heure effectivement travaillée;
- 7,00 \$ pour la 38^e heure effectivement travaillée;
- 7,00 \$ pour la 39^e heure effectivement travaillée;
- 7,00 \$ pour la 40^e heure effectivement travaillée, auquel s'ajoute un montant forfaitaire additionnel de 10,00 \$.

Les montants forfaitaires sont versés pour chaque heure complétée, sur une base hebdomadaire et en fonction des heures effectivement travaillées. Lorsque le CPE est fermé, les heures rémunérées sont comptabilisées aux fins de l'admissibilité.

Les montants forfaitaires ne sont pas indexés selon les paramètres généraux d'augmentation salariale, et ils ne font pas partie du taux de salaire régulier. Ils ne sont pas admissibles au régime de retraite et ne sont pas pris en compte dans le calcul des primes, des majorations de traitement, ni de toute autre allocation ou indemnité.

3.3.6. Allocation pour prime fixe d'éloignement et de rétention

À compter de la date d'entrée en vigueur prévue à la convention collective et de l'entente avec le personnel d'encadrement⁴¹, une allocation est accordée au CPE pour lui permettre de verser à son personnel une prime fixe horaire d'éloignement ou une prime fixe horaire de rétention, selon le cas, lorsqu'il travaille dans une installation d'un CPE situé dans l'un des secteurs défini à l'annexe IV.

³⁹ S'il n'y a pas de convention collective, l'entrée en vigueur considérée pour le personnel autre que le personnel d'encadrement est le 18 juillet 2025.

⁴⁰ Le syndicat local et le CPE.

⁴¹ S'il n'y a pas de convention collective, l'entrée en vigueur considérée pour le personnel autre que le personnel d'encadrement est le 18 juillet 2025. Pour le personnel d'encadrement, l'entrée en vigueur est le 13 janvier 2026.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à une prime fixe par heure rémunérée, jusqu'à concurrence de 35 heures rémunérées par semaine, correspondant à :

- 3,96 \$ pour l'installation située dans le secteur I, défini à l'annexe IV;
- 4,67 \$ pour l'installation située dans le secteur II, défini à l'annexe IV;
- 5,51 \$ pour l'installation située dans le secteur III, défini à l'annexe IV;
- 2,13 \$ pour l'installation située dans un autre secteur, défini à l'annexe IV.

Les montants forfaitaires ne sont pas indexés selon les paramètres généraux d'augmentation salariale, et ils ne font pas partie du taux de salaire régulier. Ils ne sont pas admissibles au régime de retraite et ne sont pas pris en compte dans le calcul des primes, des majorations de traitement, ni de toute autre allocation ou indemnité.

3.3.7. Allocation pour la reconnaissance des années de service au sein d'un CPE

Une allocation est accordée au CPE pour lui permettre de verser à ses employées à temps plein, autre que le personnel d'encadrement, ayant 20 ans de service et plus au 31 mars 2026 au sein d'un même CPE, un montant forfaitaire équivalant à 1,00 % du salaire brut gagné pendant la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

Le montant forfaitaire ne fait pas partie du taux de salaire régulier et n'est pas admissible au régime de retraite. Il n'est pas pris en compte dans le calcul des primes, des majorations de traitement, ni de toute autre allocation ou indemnité.

L'allocation permet aussi au CPE de verser à son personnel d'encadrement ayant 22 ans de service et plus au sein d'un même CPE, au 31 mars 2026, un montant forfaitaire équivalant à 1,00 % du salaire annuel de base⁴² pendant la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

Le montant forfaitaire ne fait pas partie du salaire de base et n'est pas admissible au régime de retraite. Il n'est pas pris en compte dans le calcul des primes, des montants forfaitaires, des majorations de traitement, ni de toute autre forme de rémunération ou indemnité (bonis, allocations, etc.). Cette liste n'est pas limitative.

3.3.8. Allocation pour la valorisation de la travailleuse d'expérience

Une allocation est accordée au CPE pour lui permettre de verser à ses employées à temps complet, autre que le personnel d'encadrement, ayant 15 ans de service et plus au 31 mars 2026 au sein d'un même CPE, un montant forfaitaire équivalant à 0,75 % du salaire brut gagné pendant la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

⁴² Le salaire annuel de base considéré aux fins du calcul est celui conforme aux fourchettes salariales publiées sur Québec.ca et exclut toute autre forme de rémunération additionnelle (rémunération pour les heures supplémentaires, bonis, etc.).

Le montant de cette allocation est cumulable avec le montant de l'allocation pour la reconnaissance des années de service au sein d'un CPE, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1,50 %.

Cette mesure s'applique uniquement au personnel syndiqué, que le CPE soit représenté ou non aux tables nationales, à la condition que les parties⁴³ aient intégré l'ensemble des clauses nationales à leur convention collective.

Le montant forfaitaire ne fait pas partie du taux de salaire régulier et n'est pas admissible au régime de retraite. Il n'est pas pris en compte dans le calcul des primes, des majorations de traitement, ni de toute autre allocation ou indemnité.

3.3.9. Allocation pour l'ajustement salarial relié à l'indice des prix à la consommation du Québec

Une allocation pourrait être accordée au CPE pour lui permettre de verser à ses employées une majoration des taux et des échelles salariales modifiées en fonction de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026 et celle de 2024-2025, diminuée de 2,60 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 %.

3.3.10. Rétroactivité pour l'exercice financier 2023-2024 – Personnel d'encadrement

Une allocation est accordée au CPE pour lui permettre de verser une somme rétroactive au personnel d'encadrement pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024. L'allocation est établie par la multiplication par 6,00 % de la rémunération totale admissible des directrices adjointes et des directrices générales déclarée dans le RFA 2023-2024 sujette aux maximums prévus⁴⁴. Cette rétroactivité s'applique également à l'allocation pour le développement du réseau.

La comptabilisation des montants doit être effectuée au rapport financier 2025-2026, selon les modalités prévues aux Règles de reddition de comptes 2025-2026.

3.3.11. Rétroactivité pour l'exercice financier 2024-2025 – Personnel d'encadrement

Une allocation est accordée au CPE pour lui permettre de verser une somme rétroactive au personnel d'encadrement pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025. L'allocation est établie par la multiplication par 8,968 % de la rémunération totale admissible des directrices adjointes et des directrices générales déclarée dans le RFA 2024-2025 sujette aux maximums prévus⁴⁵. Cette rétroactivité s'applique également à l'allocation pour le développement du réseau.

La comptabilisation des montants doit être effectuée au rapport financier 2025-2026, selon les modalités prévues aux Règles de reddition de comptes 2025-2026.

⁴³ Le syndicat local et le CPE.

⁴⁴ Le salaire annuel de base considéré aux fins du calcul est celui conforme aux fourchettes salariales publiées sur Québec.ca et exclut toute autre forme de rémunération additionnelle (rémunération pour les heures supplémentaires, bonis, etc.).

⁴⁵ Le salaire annuel de base considéré aux fins du calcul est celui conforme aux fourchettes salariales publiées sur Québec.ca et exclut toute autre forme de rémunération additionnelle (rémunération pour les heures supplémentaires, bonis, etc.).

3.4 Autres allocations spécifiques

Ces allocations ont trait à des situations particulières non prévues par les allocations de base ou à toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation associée à cette mesure fait référence à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles. En vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable :

- a) du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à un million de dollars;
- b) du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à un million de dollars, mais supérieur à 50 000 \$.

Partie IV – Subvention pour le régime d’assurance collective

Une subvention finance la participation de l’employeur au régime d’assurance collective proposé par la ou le ministre au personnel admissible. À cette fin, la ou le ministre est le preneur et l’administrateur des contrats avec Desjardins Sécurité financière.

Normes d’attribution

La subvention est accordée à un employeur participant pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 ou à la date à partir de laquelle un employeur devient participant lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2025. Les salaires assurés admissibles qui sont pris en considération dans le calcul de la subvention sont décrits dans le guide administratif de Desjardins Sécurité financière du contrat n° 001.

La subvention est établie à 4,5 % de la masse salariale assurable admissible d’un employeur qui participe à ce régime. Seule la part de la masse salariale du CPE qui est attribuable à la prestation de SGEE subventionnés est considérée.

La subvention doit servir à couvrir une partie du coût du régime d’assurance collective. Le solde du coût de ce dernier est payé par le personnel du CPE.

La subvention est directement versée à Desjardins Sécurité financière au régime d’assurance collective pour le CPE et à son nom, à titre de contribution de l’employeur. Le Ministère se réserve le droit de récupérer toutes les sommes qui auraient été versées par l’employeur en sus du montant de la subvention et toutes les sommes qui auraient été versées pour une masse salariale non admissible. Un CPE ne peut pas déboursier, de façon directe ou indirecte, plus que le montant de l’allocation versée par le ministre de la Famille pour le financement des primes exigibles en vertu du contrat d’assurance collective proposé par Desjardins Sécurité financière.

La subvention n’est pas transférable.

Partie V – Subvention pour le régime de retraite

Une subvention finance une partie du coût du Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec établi en vertu de [la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance](#) (chapitre E-12.011).

À cette fin, la ou le ministre participe à l'établissement, au maintien et au financement d'un régime de retraite au sens de la [Loi sur les régimes complémentaires de retraite](#) (chapitre R-15.1). C'est à ce titre qu'il verse sa contribution, sous la forme d'une subvention.

Normes d'attribution

À moins qu'ils ne soient exclus par le régime, cette subvention est accordée aux CPE pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 ou à compter de la date à partir de laquelle les places sont subventionnées lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2025.

La subvention est établie sur la base de la masse salariale admissible du CPE et du taux de contribution fixé par le régime. Seule la part de la masse salariale du CPE qui est attribuable à la prestation de SGEE subventionnés est considérée. Le CPE détermine la masse salariale admissible selon les dispositions et les conditions d'admissibilité décrites dans le Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec.

La subvention est versée à la caisse de retraite du régime pour le CPE et à son nom, à titre de contribution de l'employeur. Le Ministère se réserve le droit de récupérer, auprès du CPE, toutes les sommes qui auraient été versées pour une masse salariale non admissible.

La subvention n'est pas transférable.

Partie VI – Subvention pour les projets d’investissement en infrastructure

Cette subvention est accordée au CPE dont le projet d’investissement, préalablement autorisé par la ou le ministre, respecte l’ensemble des dispositions des règles budgétaires 2025-2026 relatives au [Programme de financement des infrastructures](#) (PFI), mais qui ne peut y être admissible pour la seule raison que ses besoins de financement nets n’atteignent pas 50 000 \$.

De plus, un projet de rénovation qui vise à améliorer la qualité, à augmenter la durée de vie et à accroître le potentiel de service des infrastructures est admissible à cette subvention⁴⁶. Un projet visant le verdissement des espaces extérieurs dans le cadre d’un appel de projets est aussi admissible à cette subvention. Ce projet doit être capitalisable dans les immobilisations corporelles.

Cette subvention non récurrente n’est pas transférable d’un projet à l’autre et ne peut être employée qu’aux fins prévues.

Elle ne peut être employée pour financer les dépenses relatives à la portion de l’immeuble utilisée à d’autres fins que la prestation de services de garde éducatifs.

Le Ministère se réserve le droit de récupérer toutes sommes non capitalisables versées dans le cadre de cette subvention.

Normes d’attribution

La subvention accordée varie selon le projet. Elle correspond au coût réel net du projet diminué des différentes contributions prévues aux règles budgétaires du PFI⁴⁷. La subvention accordée ne peut excéder le montant établi sur la base des barèmes des règles budgétaires 2025-2026 pour le Programme de financement des infrastructures dans le respect des normes qui y sont prévues, ou être supérieure ou égale à 50 000 \$.

⁴⁶ En 2026-2027, le CPE devra avoir effectué un bilan de santé de ses infrastructures et avoir établi un carnet d’entretien conséquent afin de s’assurer du maintien optimal des diverses composantes pour être admissible à l’appel de projets SPII.

⁴⁷ Le montant de la subvention équivaut aux besoins de financement nets prévus aux règles budgétaires et administratives du PFI.

Partie VII – Reddition de comptes

Les mesures relatives à la reddition de comptes prévues dans la présente partie des règles budgétaires sont obligatoires, puisqu'elles découlent de la [Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#) (la Loi) ou constituent des conditions d'octroi des subventions fixées par la ou le ministre en conformité avec la [Loi sur l'administration publique](#) (chapitre A-6.01) et le [Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions](#) (chapitre A-6.01, r. 6).

Utilisation de la comptabilité par fonds

Le CPE doit tenir et conserver les livres, comptes et registres exigés par la ou le ministre de la manière qu'elle ou il le prescrit, conformément à la Loi.

Le CPE détenteur d'un agrément de bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) doit tenir une comptabilité distincte pour les opérations liées à la garde éducative en milieu familial et celles associées aux activités de garde éducative en installation de même que pour celles associées à toute autre activité. À cet effet, il doit ouvrir un compte de banque qui sert uniquement aux transactions bancaires de chacune des activités. Il doit également enregistrer les transactions comptables dans des livres et des comptes propres aux activités de coordination de la garde éducative en milieu familial. En aucun cas les activités du CPE ne doivent être confondues avec toute autre activité.

Pour un CPE détenteur d'un agrément de BC, le RFA 2025-2026 comportera deux fonds :

- le fonds de la division de garde éducative en installation;
- le fonds de la division du bureau coordonnateur.

Rapport financier annuel (RFA)

Le RFA doit être produit en ligne selon les règles de reddition de comptes établies par le Ministère, et remis à la ou au ministre au plus tard le 30 septembre suivant la fin de l'exercice financier visé. Le RFA doit faire l'objet de missions⁴⁸ par un professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique⁴⁹, si le montant des subventions octroyées au cours de l'exercice financier 2025-2026 totalise 50 000 \$ ou plus. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par la ou le ministre. Le formulaire à utiliser et les règles de reddition de comptes sont mis à la disposition des CPE dans les jours suivant la fin de l'exercice financier.

Le défaut de produire à la date prescrite le RFA en conformité avec les missions établies par la ou le ministre et exercées par un professionnel en exercice, entraîne l'envoi d'un avis de non-conformité en vertu de la Loi. Le non-respect du délai indiqué à l'avis de non-conformité entraîne la suspension du versement de la subvention de fonctionnement du CPE. Cette suspension correspond à 25 % du

⁴⁸ Les missions du professionnel en exercice incluent l'audit, l'examen et l'assurance raisonnable (voir les Règles de reddition de comptes pour de plus amples détails).

⁴⁹ Ci-après, « professionnel en exercice »

versement pour la première période de non-conformité spécifiée dans l’avis de suspension, à 50 % pour la deuxième période et à 100 % pour la dernière période.

La subvention de fonctionnement du CPE qui n’a pas transmis le RFA 2024-2025 en date du 1^{er} février 2026, en conformité avec les missions établies par la ou le ministre et exercées par un professionnel en exercice est diminuée d’une somme calculée selon la formule suivante :

$$\begin{array}{c} \text{Subvention de fonctionnement 2025-2026} \\ X \qquad \qquad \qquad 5 \% \\ x \left(\frac{\text{Nombre de jours ouvrables entre la date de transmission}^{50} \text{ et le 30 septembre 2025}}{\text{Nombre de jours ouvrables de la division à l'exercice 2025-2026}} \right) \end{array}$$

La subvention de fonctionnement du CPE qui n’a pas transmis le RFA 2023-2024, en date du 31 mars 2025, en conformité avec les missions établies par la ou le ministre et exercées par un professionnel en exercice est diminuée d’une somme calculée selon la formule suivante :

$$\begin{array}{c} \text{Subvention de fonctionnement 2025-2026} \\ x \qquad \qquad \qquad 5 \% \\ x \left(\frac{\text{Nombre de jours ouvrables entre la date de transmission}^{51} \text{ et le 1}^{\text{er}} \text{ avril 2025}}{\text{Nombre de jours ouvrables de la division à l'exercice 2025-2026}} \right) \end{array}$$

Le titulaire de permis qui a reçu un avis de non-conformité l’informant que le Ministère a refusé son RFA doit produire une version amendée de celui-ci, conforme aux normes d’audit, d’examen et d’assurance raisonnable faits par un professionnel en exercice, dans le délai indiqué à cet avis. Le défaut de transmettre le RFA amendé conforme à la date indiquée dans l’avis de non-conformité entraîne la suspension du versement de la subvention de fonctionnement du CPE. Cette suspension correspond à 25 % du versement pour la première période de non-conformité spécifiée dans l’avis de suspension, à 50 % pour la deuxième période et à 100 % pour la dernière période.

Missions du professionnel en exercice⁵²

La portée des missions du RFA est déterminée par la ou le ministre, et les missions du professionnel en exercice, titulaire d’un permis de comptabilité publique, qui en découlent constituent l’une des conditions d’octroi des subventions en vertu des présentes règles budgétaires. Par conséquent, le conseil

⁵⁰ Aux fins du calcul de la diminution, la date de transmission ne peut être postérieure au 31 mars 2026.

⁵¹ Aux fins du calcul de la diminution, la date de transmission ne peut être postérieure au 31 mars 2026.

⁵² Les missions du professionnel en exercice, titulaire d’un permis de comptabilité publique, incluent la mission d’audit, d’examen et d’assurance raisonnable (voir les Règles de reddition de comptes pour plus de détails).

d'administration du CPE doit signifier au professionnel en exercice qu'il a retenu les missions formulées par la ou le ministre.

Rapport d'activités 2025-2026

Le rapport d'activités 2025-2026 doit être remis à la ou au ministre, au plus tard, le 30 juin 2026, conformément à l'article 63 de la Loi. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par la ou le ministre. Le formulaire à utiliser sera mis à la disposition des CPE dans les jours suivant la fin de l'exercice financier par un hyperlien personnalisé qui mène à la page d'accueil du questionnaire. Pour plus d'informations sur le rapport d'activités, consulter [Québec.ca](https://quebec.ca).

Annexe I – Tableau récapitulatif des facteurs d’ajustement pour les nouveaux CPE

Facteurs d’ajustement	Paramètres	1 ^{er} exercice financier en activité	2 ^e exercice financier en activité		3 ^e exercice financier
			Ouverture avant le 1 ^{er} janvier	Ouverture à partir du 1 ^{er} janvier	
	Rémunération ⁱⁱ	Ne s’applique pas	Taux horaire de référence : 29,47 \$	Taux horaire de référence : 29,47 \$	Taux horaire de référence : 29,47 \$
	Absences rémunérées	Ne s’applique pas	Taux de référence : 15 %	Ne s’applique pas	Taux de référence : 15 %
	Qualification	Ne s’applique pas	Taux de référence : 33,34 %	Taux de référence : 33,34 %	Taux de référence : 33,34 %

ⁱ 1^{er} janvier de l’exercice financier précédent.

ⁱⁱ Le facteur d’ajustement de la rémunération est le seul facteur qui permet d’ajuster à la hausse ou à la baisse le montant des services directs.

Annexe II – Coûts d'occupation des locaux – Régions

			Type de regroupement géographique associé au code		
Catégorie de région	Nom du lieu	Code du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	Région administrative	MRC	Municipalité
Montréal	Agglomération de Montréal	6	X		
Québec	MRC Île-d'Orléans	200		X	
Québec	MRC Côte-de-Beaupré	210		X	
Québec	MRC Jacques-Cartier	220		X	
Québec	Lévis	25213			X
Québec	L'Ancienne-Lorette	23057			X
Québec	Québec	23027			X
Québec	Saint-Augustin-de-Desmaures	23072			X
Régions urbaines	MRC Marguerite-d'Youville	590		X	
Régions urbaines	MRC Les Moulins	640		X	
Régions urbaines	MRC Roussillon	670		X	
Régions urbaines	MRC Thérèse-De-Blainville	730		X	
Régions urbaines	Laval	13	X		
Régions urbaines	Mirabel	74005			X
Régions urbaines	Boucherville	58033			X
Régions urbaines	Brossard	58007			X
Régions urbaines	Longueuil	58227			X
Régions urbaines	Saint-Bruno-de-Montarville	58037			X
Régions urbaines	Saint-Lambert	58012			X
Régions urbaines	Beauharnois	70022			X
Régions urbaines	Deux-Montagnes	72010			X
Régions urbaines	Oka	72032			X
Régions urbaines	Pointe-Calumet	72020			X
Régions urbaines	Saint-Eustache	72005			X
Régions urbaines	Saint-Joseph-du-Lac	72025			X
Régions urbaines	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	72015			X
Régions urbaines	Charlemagne	60005			X
Régions urbaines	L'Assomption	60028			X
Régions urbaines	Repentigny	60013			X
Régions urbaines	Saint-Sulpice	60020			X
Régions urbaines	Beloeil	57040			X
Régions urbaines	Carignan	57010			X
Régions urbaines	Chambly	57005			X
Régions urbaines	McMasterville	57025			X
Régions urbaines	Mont-Saint-Hilaire	57035			X
Régions urbaines	Otterburn Park	57030			X
Régions urbaines	Saint-Basile-le-Grand	57020			X
Régions urbaines	Saint-Jean-Baptiste	57033			X
Régions urbaines	Saint-Mathieu-de-Beloeil	57045			X
Régions urbaines	Richelieu	55057			X
Régions urbaines	Saint-Mathias-sur-Richelieu	55065			X
Régions urbaines	Hudson	71100			X
Régions urbaines	L'Île-Cadieux	71095			X
Régions urbaines	L'Île-Perrot	71060			X
Régions urbaines	Les Cèdres	71050			X
Régions urbaines	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	71065			X
Régions urbaines	Pincourt	71070			X
Régions urbaines	Pointe-des-Cascades	71055			X
Régions urbaines	Saint-Lazare	71105			X
Régions urbaines	Terrasse-Vaudreuil	71075			X
Régions urbaines	Vaudreuil-Dorion	71083			X
Régions urbaines	Vaudreuil-sur-le-Lac	71090			X
Régions urbaines	Gatineau	81017			X
Régions centrales	Capitale-Nationale	3*	X		
Régions centrales	Mauricie	4	X		
Régions centrales	Estrie	5	X		
Régions centrales	Outaouais	7*	X		
Régions centrales	Chaudière-Appalaches	12*	X		
Régions centrales	Lanaudière	14*	X		
Régions centrales	Laurentides	15*	X		
Régions centrales	Montérégie	16*	X		
Régions centrales	Centre-du-Québec	17	X		
Régions ressources	Bas-Saint-Laurent	1	X		
Régions ressources	Saguenay - Lac-Saint-Jean	2	X		
Régions ressources	Abitibi-Témiscamingue	8	X		
Régions ressources	Côte-Nord	9	X		
Régions ressources	Nord-du-Québec	10	X		
Régions ressources	Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine	11	X		

* Figurent dans la catégorie des régions centrales à l'exception des municipalités qui sont citées dans les autres catégories de région.

Annexe III – Coûts d’occupation des locaux – Situations d’ouverture d’installation

Comme indiqué à la section 3.1.4., le montant du volet B de la dépense admissible pour les coûts d’occupation des locaux (COL) se base sur les dépenses déclarées au RFA 2023-2024. Toutefois, dans des situations de changement de statut juridique à l’égard des locaux, le mode de calcul peut être différent.

Ouverture d’une installation locataire

Dans le cas de l’ouverture d’une installation locataire en 2025-2026 qui ne résulte pas d’une réorganisation (fusion, acquisition), la dépense déclarée pour les coûts d’occupation des locaux est basée sur le RFA 2025-2026 sans indexation de la dépense. Dans le cas de l’ouverture d’une installation locataire en 2023-2024 ou 2024-2025, la dépense déclarée pour les COL est basée sur le RFA de l’exercice suivant l’exercice d’ouverture de l’installation sans indexation de la dépense.

Changement de propriétaire à locataire ou de locataire à propriétaire en 2025-2026

Qu’il s’agisse d’un changement de locataire à propriétaire ou de propriétaire à locataire, s’il a eu lieu en 2025-2026, le maximum admissible pour le volet B est établi selon la portion de l’exercice où l’installation était locataire.

Maximum admissible régional x (jours civils à titre de locataire / total des jours civils durant l’exercice)

La dépense déclarée à laquelle se compare ce maximum admissible est celle qui est inscrite au RFA 2025-2026 pour l’exercice entier sans indexation de la dépense.

Changement de propriétaire à locataire en 2023-2024 ou 2024-2025

Si le changement de propriétaire à locataire a eu lieu en 2023-2024 ou 2024-2025, le calcul du volet B se base sur le RFA de l’exercice financier suivant sans indexation de la dépense.

Changement de locataire à propriétaire en 2023-2024 ou 2024-2025

Si le changement de locataire à propriétaire a eu lieu en 2023-2024 ou 2024-2025, le montant du volet B est nul en 2025-2026.

Annexe IV – Identification des secteurs de l’allocation pour prime d’éloignement et de rétention

Secteur I	Localités suivantes : ▪ Chibougamau; ▪ Chapais; ▪ Matagami; ▪ Joutel; ▪ Lebel-sur-Quévillon; Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.
Secteur II	Municipalité de Fermont; Territoire de la Côte-Nord situé à l’est de la Rivière Moisie et s’étendant jusqu’à Havre-Saint-Pierre; Îles-de-la-Madeleine.
Secteur III	Territoire situé au nord du 51^e degré de latitude, incluant : ▪ Mistissini; ▪ Kuujuaq; ▪ Kuujuarapik; ▪ Whapmagoostui; ▪ Chisasibi; ▪ Radisson; ▪ Schefferville; ▪ Kawawachikamach; ▪ Waswanipi; ▪ À l’exception de Fermont, qui est dans le secteur II. Localités suivantes : ▪ Parent; ▪ Sanmaur; ▪ Clova. Territoire de la Côte-Nord s’étendant à l’est d’Havre-Saint-Pierre, jusqu’à la limite du Labrador, y compris l’île d’Anticosti.
Autre secteur	Localités suivantes : ▪ Sept-Îles (dont Clarke City); ▪ Port-Cartier; ▪ Gallix; ▪ Rivière-Pentecôte.

Annexe V – Grille de calcul de la subvention de fonctionnement

Allocation de base – installation

A) Services directs

1	Enfants de 0 à 17 mois	74,05 \$	x	Jours d'occupation enfants 0-17 mois
2.	Enfants de 18 à 47 mois	46,58 \$	x	Jours d'occupation enfants 18-47 mois
3.	Enfants de 48 mois et plus	37,42 \$	x	Jours d'occupation enfants 48 mois et plus
4.	Services directs selon les barèmes	Ligne 1 + Ligne 2 + Ligne 3		
5.	Nombre de jours d'occupation pondérés	Jours d'occupation enfants 0-17 mois x 1,6	+	Jours d'occupation enfants 18-47 mois + Jours d'occupation enfants 48 mois et plus x 0,8
6.	Ajustement pour la rémunération	150,86 % x Ligne 5	x	Facteur d'ajustement pour la rémunération
7.	Services directs ajustés pour la rémunération	Somme des lignes 4 et 6		
Ligne 8 applicable si le taux d'absence rémunérée est inférieur à 15 %				
8.	Ajustement pour les absences rémunérées	Ligne 7	x	Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées
Ligne 9 applicable si le taux moyen pondéré de la qualification du CPE est inférieur à 33,34 %				
9.	Ajustement pour la qualification	20 % x Ligne 7	x	Facteur d'ajustement pour la qualification
10.	Services directs	Somme des lignes 7, 8 et 9		

Allocation de base – installation (suite)

B) Services auxiliaires

11. Volet A

9,44 \$

x

Jours d'occupation enfants 0 mois et plus

Ligne 12 : applicable si le nombre de jours d'occupation 0 mois et plus < à 20 880

12. Volet B

1,28 \$

x

(20 880 x [Jours civils durant lesquels l'installation est ouverte / Jours civils de l'exercice financier])

[Jours d'occupation enfants 0 mois et plus – Jours d'occupation enfants 0 mois et plus en GHNU])

13. Services auxiliaires

Ligne 11 + Ligne 12

C) Services administratifs

Ligne 14 : applicable si le nombre de places subventionnées annualisées est ≤ à 60

14. Montant selon le barème

2 644,07 \$

x

Places subventionnées annualisées

Ligne 15 : applicable si le nombre de places subventionnées annualisées est > à 60

15. Montant selon le barème

2 355,37 \$

x

(Places subventionnées annualisées – 60)

+

2644,07 \$ * 60

16. Ajustement des services administratifs pour les jours de fermeture prévus excédentaires

(Nombre de jours de fermeture prévus excédentaires

/

Jours ouvrables dans la période admissible au financement)

x

Ligne 14 ou 15

17. Services administratifs après ajustement des jours de fermeture prévus excédentaires

Ligne 14 ou 15

–

Ligne 16

18. Ajustement des services administratifs pour les autres jours de fermeture sans services administratifs offerts dans l'installation

(Ligne 17 x nombre d'autres jours de fermeture sans services administratifs offerts dans l'installation)

/

Jours ouvrables de l'installation

19. Services administratifs

Ligne 17

–

Ligne 18

Allocation de base – installation (suite)

D) Coûts d'occupation des locaux

20. Coûts d'occupation des locaux

Ligne 69

E) Optimisation des services

Ligne 21 applicable si le taux de présence du CPE est inférieur à 70 %

Exceptions : (1) nouvelle installation qui résulte d'une implantation et dont le permis est entré en vigueur au cours des exercices 2024-2025 ou 2025-2026; (2) installation dont le nombre de places subventionnées annualisées en 2025-2026 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1^{er} avril 2024; (3) installation autochtone.

21. Ajustement pour la présence

50 % x Ligne 10

x

(Taux de présence

–

70 %)

Ligne 23 applicable si le taux d'occupation est < à 90 %.

Exceptions : (1) nouvelle installation qui résulte d'une implantation et dont le permis est entré en vigueur au cours des exercices 2024-2025 ou 2025-2026; (2) installation dont le nombre de places subventionnées annualisées en 2025-2026 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1^{er} avril 2024; (3) installation autochtone.

22. Dépenses visées

Ligne 19

+

Ligne 20

23. Ajustement pour l'occupation

Ligne 22

x

(Taux
d'occupation

–

90 %)

24. Optimisation des services

Ligne 21

+

Ligne 23

25. Dépenses admissibles

Somme des lignes 10, 13, 19, 20 et 24

F) Contribution réduite

26. Contribution réduite du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025

9,35 \$

x

Jours d'occupation enfants 0 mois et plus du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025

27. Contribution réduite du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026

9,65 \$

x

Jours d'occupation enfants 0 mois et plus du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026

28. Contribution réduite

Ligne 26

+

Ligne 27

G) Allocation de base

29. Allocation de base

Ligne 25

–

Ligne 28

Allocations supplémentaires – installation

A) Allocation pour l'exemption de la contribution réduite (ECP)

30. Allocation ECP du 1 ^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025	9,35 \$	x	Jours d'occupation ECP du 1 ^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025
31. Allocation ECP du 1 ^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026	9,65 \$	x	Jours d'occupation ECP du 1 ^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026
32. Allocation ECP	Ligne 30	+	Ligne 31

B) Allocation compensatoire liée au protocole CPE-CISSS/CIUSSS

Applicable si le taux d'occupation annuel - protocole CPE-CISSS/CIUSSS est $\geq$ à 90 %

33. Enfants de 0 à 17 mois	83,49 \$	x	(Jours réservés protocole CPE-CISSS/CIUSSS 0 - 17 mois	–	Jours réservés occupés protocole CPE-CISSS/CIUSSS 0-17 mois)
34. Enfants de 18 mois et plus	56,02 \$	x	(Jours réservés protocole CPE-CISSS/CIUSSS 18 mois et plus	–	Jours réservés occupés protocole CPE-CISSS/CIUSSS 18 mois et plus)
35. Allocation compensatoire liée au protocole CPE-CISSS/CIUSSS	Ligne 33 + Ligne 34				

C) Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

Applicable si la proportion de jours d'occupation ECP est $\geq$ à 8 %.

36. Proportion de jours d'occupation ECP	Jours d'occupation ECP	/	Jours d'occupation enfants 0 mois et plus
37. Allocation milieu défavorisé	Ligne 25 x (3,0 % + [Minimum (Ligne 36, 25 %) - 8 % x 50 %])		
<u>Remboursement de l'optimisation des services</u> Ligne 38 applicable si la ligne 37 est supérieure à 0			
38. Remboursement de l'optimisation des services	– Ligne 24		
39. Allocation milieu défavorisé	Ligne 37 + Ligne 38		

Allocations supplémentaires – installation (suite)

D) Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)

40. 1 ^{er} montant	2 200,00 \$	x	Nombre d'enfants nouvellement enregistrés dans le CPE comme enfant admissible à l'AISG
41. Jours d'occupation enfants admissibles à l'AISG	Jours d'occupation enfants admissibles à l'AISG		
42. 2 ^e montant	56,02 \$	x	Ligne 41
43. Allocation d'intégration au service de garde (AISG)	Ligne 40	+	Ligne 42

E) Allocation pour la garde à horaires non usuels (GHNU)

44.	Proportion jours en GHNU	Jours d'occupation en GHNU 0 mois et plus	/	Jours d'occupation 0 mois et plus	
45.	Allocation pour la GHNU	50 %	x	Ligne 44	x Ligne 10

F) Allocation pour une petite installation

Allocation applicable si le nombre de places subventionnées est de 32 ou moins

46.	Volet A: montant pour les services directs	5 %	x	Ligne 10	
47.	Volet B : montant pour les services administratifs	2 644,07 \$	x	(33 – nombre de places subventionnées)	x (Jours civils durant lesquels l'installation est ouverte / Jours civils de l'exercice financier)

48. Allocation pour une petite installation

Ligne 46

+

Ligne 47

Allocations supplémentaires – installation (suite)

G) Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel

49. Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel

3,94 \$

x

Jours d'occupation 0 mois et plus des enfants accueillis à temps partiel

H) Allocations supplémentaires

50. Allocations supplémentaires

Ligne 32 + Ligne 35 + Ligne 39 + Ligne 43 + Ligne 45 + Ligne 48 + Ligne 49

Allocations budgétaires - installation

51. Allocations budgétaires de l'installation

Ligne 29

+

Ligne 50

Allocations budgétaires du CPE

52. Allocations budgétaires du CPE

Somme des lignes 51 de toutes les installations du CPE

Allocations spécifiques du CPE

53. Allocations spécifiques

Allocations
spécifiques

Subvention de fonctionnement du CPE

54. Subvention de fonctionnement du CPE

Ligne 52

+

Ligne 53

Dépense admissible au titre de coûts d'occupation des locaux

A) Dépense admissible coûts d'occupation des locaux

55. Montant minimal COL pour petites installations	21 193,28 \$	x	Jours civils durant lesquels l'installation est ouverte / Jours civils de l'exercice financier
56. Montant COL selon le barème	662,29 \$	x	Places subventionnées annualisées
57. Volet A pour COL	Maximum (Ligne 55, Ligne 56)		
Lignes 58 à 62 s'appliquent seulement aux installations locataires, emphytéotes ou propriétaires superficiaires			
58. Coûts d'occupation des locaux en 2023-2024, indexés	RFA 2023-2024 Lignes¹ ([541.1 + 541.2 + 541.3 + 541.4 + 541.5 + 541.6] – Ligne 471) indexées au taux de 5,89 %		
59. Coûts d'occupation des locaux par place subventionnée annualisée en 2023-2024, indexés	Ligne 58	/	Places subventionnées annualisées de 2023-2024
60. Coûts d'occupation des locaux	Ligne 59	x	Places subventionnées annualisées de 2025-2026
61. Maximum admissible COL pour CPE (volet B)	Volet B pour les COL selon la région	x	Places subventionnées annualisées de 2025-2026
62. Dépenses supplémentaires admissibles pour les coûts d'occupation des locaux pour CPE locataire	Maximum (0, [Ligne 60 – Ligne 57])		

Dépense admissible au titre de coûts d'occupation des locaux (suite)

Lignes 63 s'applique seulement aux installations locataires

63. Volet B²

Minimum (Ligne 61, Ligne 62)

Ligne 64 s'applique seulement aux installations emphytéotes ou propriétaires superficiaires

64. Volet B

Minimum (Ligne 61, Ligne 62, RFA 2023-2024 Lignes³ (541.1 + 541.5 – 471)) indexées aux taux de 5,89 %

65. Coûts d'occupation des locaux avant ajustement pour les jours de fermeture excédentaires

Ligne 57

+

Ligne 63 ou Ligne 64

66. Ajustement pour les jours de fermeture prévus excédentaires

(Nombre d'autres jours de fermeture prévus excédentaires

/

Jours ouvrables dans la période admissible au financement)

x

Ligne 65

67. Coûts d'occupation des locaux après ajustement pour les jours de fermeture prévus avec services administratifs

Ligne 65

–

Ligne 66

68. Ajustement pour les autres jours de fermeture sans services administratifs

(Autres jours de fermetures sans services administratifs

/

Jours ouvrables de l'installation)

x

Ligne 67

69. Coûts d'occupation des locaux

Ligne 67

–

Ligne 68

¹ Reconnus par le Ministère

² Dans le cas des installations locataires de 32 places ou moins, le montant maximal pour le volet B ne peut être inférieur au seuil établi.

³ Reconnus par le Ministère

